

POLLUEURS,  
PAS  
PAYEURS

**POLLUEURS,  
PAS  
PAYEURS**

POLLUEURS,  
PAS  
PAYEURS

**UN BILAN DE LA  
RESPONSABILITÉ  
ÉLARGIE DES  
PRODUCTEURS**

POLLUEURS,  
PAS  
PAYEURS

AVRIL 2024



ZEROWASTE  
FRANCE

---

# SOMMAIRE

---

## RÉSUMÉ 3

## INTRODUCTION 5

## MÉTHODOLOGIE 8 LEXIQUE II

## BILAN 2023 DES REP DANS CINQ FILIÈRES 15

FILIÈRE EMBALLAGES MÉNAGERS ET PAPIERS GRAPHIQUES 15

FILIÈRE TEXTILE 20

FILIÈRE PRODUITS ÉLECTRONIQUES ET ÉLECTRIQUES 24

FILIÈRE ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT 29

FILIÈRE BÂTIMENT 32

SYNTHÈSE DES INDICATEURS CLÉS 35

## QUATRE PROPOSITIONS POUR DES FILIÈRES REP EFFICACES 38

1. DES OBJECTIFS CONTRAIGNANTS DE PRÉVENTION DES DÉCHETS ET DES TRAJECTOIRES DE RÉDUCTION CONFORMES AUX OBJECTIFS DE L'ACCORD DE PARIS 38

2. DES ÉCO-MODULATIONS RÉELLEMENT INCITATIVES 39

3. DES MÉCANISMES RÉELS DE SOUTIEN À L'ÉMERGENCE DES ALTERNATIVES 40

4. UN MEILLEUR CONTRÔLE DU RESPECT DES OBJECTIFS PAR LES METTEURS EN MARCHÉ ET LES ÉCO-ORGANISMES 41

## CONCLUSION 43

---

# RÉSUMÉ

---

La responsabilité élargie des producteurs (REP) contribue historiquement à financer le service public de la gestion des déchets. Or, les obligations des producteurs se sont progressivement étendues afin que la REP concourt à la réduction des déchets à la source. A cette fin, des mécanismes ont été pensés pour inciter les producteurs à allonger la durée de vie de leurs produits, à les rendre plus réparables, ou encore à recourir à des matériaux recyclables. Autrement dit, l'efficacité du système REP a des implications immédiates sur les quantités des déchets produits.

Les filières REP ont vocation à participer à la préservation de l'environnement : or, cela passe nécessairement par la réduction de notre production de déchets. En ce sens, le présent rapport se propose d'analyser l'impact de l'outil REP sur les objectifs de prévention et de réduction, et partant, son concours à ces objectifs.

Trois indicateurs d'impact sont examinés, à l'aune des objectifs généraux fixés dans la loi :

- les quantités mises sur le marché,
- les parts de réemploi et/ou réutilisation,
- la part des déchets éliminés.

En premier lieu, la réduction des déchets, qui passe notamment par le développement du réemploi et de la réparation. En second lieu, mieux les traiter, en favorisant le recyclage des déchets à leur élimination. Or, l'analyse laisse apparaître un impact limité des filières

REP. A rebours des objectifs de réduction fixés par la loi, plusieurs filières présentent une tendance inquiétante à la hausse des mises en marché et un développement insatisfaisant du réemploi. En outre, la part de déchets incinérés ou mis en décharge peine à diminuer.

La non-atteinte de ces indicateurs d'impact s'explique-t-elle par des moyens inadaptés ou des moyens sous-utilisés ? Pour répondre à ce questionnement, trois indicateurs de moyens sont étudiés : la proportion de produits soumis à une éco-modulation, le budget dédié au réemploi et à la réparation, et enfin, la part des metteurs en marché ayant publié un plan de prévention et d'éco-conception. Il résulte de l'analyse que les mécanismes et moyens à disposition des producteurs sont trop peu mobilisés : la part des produits éco-modulés est extrêmement limitée, là où les budgets pourvus au réemploi et à la réparation - pourtant limités - ne sont pas dépensés.

Pour Zero Waste France cela s'explique principalement par une **faille intrinsèque au système REP** : les metteurs en marché ont une marge de manœuvre extrêmement grande pour décider de l'application des mécanismes visant à réduire la quantité de déchets. Ce conflit d'intérêt empêche la REP de jouer son rôle de régulateur des quantités de biens mis sur le marché, si les règles ne sont pas fixées clairement en amont, dans la loi et retranscrites au sein des cahiers des charges.

**Pour une utilisation à plein des mécanismes incitatifs sous-jacents au système REP, plusieurs éléments de réforme sont à initier.** Quatre chantiers complémentaires sont proposés, qui devraient être menés de front :

1. fixer des objectifs de réduction en conformité avec l'Accord de Paris sur le climat ;
2. mettre en place des éco-modulations réellement incitatives ;
3. définir des mécanismes réels de soutien à l'émergence des alternatives aux produits neufs ;
4. assurer un meilleur contrôle du respect des objectifs incombant aux metteurs en marché et aux éco-organismes.

Enfin, parce que la REP ne peut pas être l'alpha et l'oméga de la politique publique de réduction des déchets, Zero Waste France recommande :

- d'utiliser l'outil législatif pour fixer des trajectoires de prévention des déchets et de réduction des mises en marché, conformément à la hiérarchie des modes de traitement ;
- d'adopter des mesures fiscales à même d'intégrer les coûts environnementaux dans le signal prix des produits polluants et à usage unique ;
- de prendre des mesures visant à interdire des matières non recyclables et/ou nocives pour la santé.

# INTRODUCTION

## ENJEUX ET HISTORIQUE DES REP

### ▶▶ LES FILIÈRES REP : UNE ÉMANATION DU PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR

Les filières soumises à la responsabilité élargie des **producteurs\*** (ci-après « **REP** ») sont l'incarnation, en matière de déchets, du principe « pollueur-payeur » : les **metteurs en marché\*** sont responsables de la fin de vie des produits qu'ils mettent sur le marché. Autrement dit, les producteurs contribuent aujourd'hui à financer le service public de gestion des déchets.

La REP est aussi le système qui permet de financer une réduction de 50 euros sur le coût de réparation de son lave-linge, la construction d'un centre de lavage pour des bouteilles de jus de fruits en verre consignées, ou encore la reprise obligatoire d'un canapé usagé au moment de l'achat d'un neuf. Des obligations qui se sont imposées aux producteurs plus récemment, afin d'intégrer la question de la surproduction de déchets et partant, de leur nécessaire réduction à la source.

Le système REP concentre aujourd'hui des enjeux cruciaux de production et de consommation, et la façon dont il est modelé définit largement ce que sera l'économie circulaire demain. Ses avancées comme ses failles et lacunes, rejaillissent immédiatement sur l'efficacité de la réduction des déchets en France.

Alors le principe pollueur-payeur est-il appliqué pleinement ? Un bilan des REP s'impose.

### ▶▶ LES ÉCO-ORGANISMES, PIERRE ANGULAIRE DU SYSTÈME REP

Le Code de l'environnement prévoit que les producteurs peuvent déléguer la prise en charge de leurs obligations à un **éco-organisme\***, une structure à laquelle ils doivent adhérer via une participation financière, versée à travers des **éco-contributions\*** et **éco-modulations\***.

Ces dernières permettent de faire varier le montant final de l'éco-contribution d'un producteur, en fonction de l'impact environnemental de ses produits. Ainsi, la contribution financière par produit peut être vue à la hausse ou au contraire, être abaissée - par le jeu de primes ou de pénalités. Or, dans la pratique, il est notable que les bonus sont généralement plus importants et s'appliquent sur davantage de produits, contrairement aux malus. Autrement dit, là où les producteurs sont souvent récompensés lorsqu'ils intègrent des critères environnementaux dans l'élaboration de leurs produits, ils sont rarement pénalisés lorsqu'ils commercialisent des produits néfastes pour l'environnement (absence d'une filière de recyclage par exemple). Cela questionne la capacité d'influence des éco-modulations sur les produits mis sur le marché.

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 (ci-après loi « **AGEC** »), dont l'objectif affiché était d'engager la transformation de nos modes de production et de consommation, avait pour ambition d'engager une réforme du

système des filières REP<sup>1</sup>. Tout d'abord, la loi, qui s'était fixée comme mission d'élargir le périmètre du principe pollueur-payeur, a presque doublé le nombre de secteurs couverts par une filière REP : on en dénombre à ce jour 24 opérationnelles ou en cours de développement, dont onze résultant de la loi AGECE. En outre, un plus grand nombre d'acteurs économiques sont désormais visés par les obligations incombant aux filières REP, dont les plateformes de e-commerce.

## ▶▶ DES OBLIGATIONS RENFORCÉES MAIS INSUFFISANTES

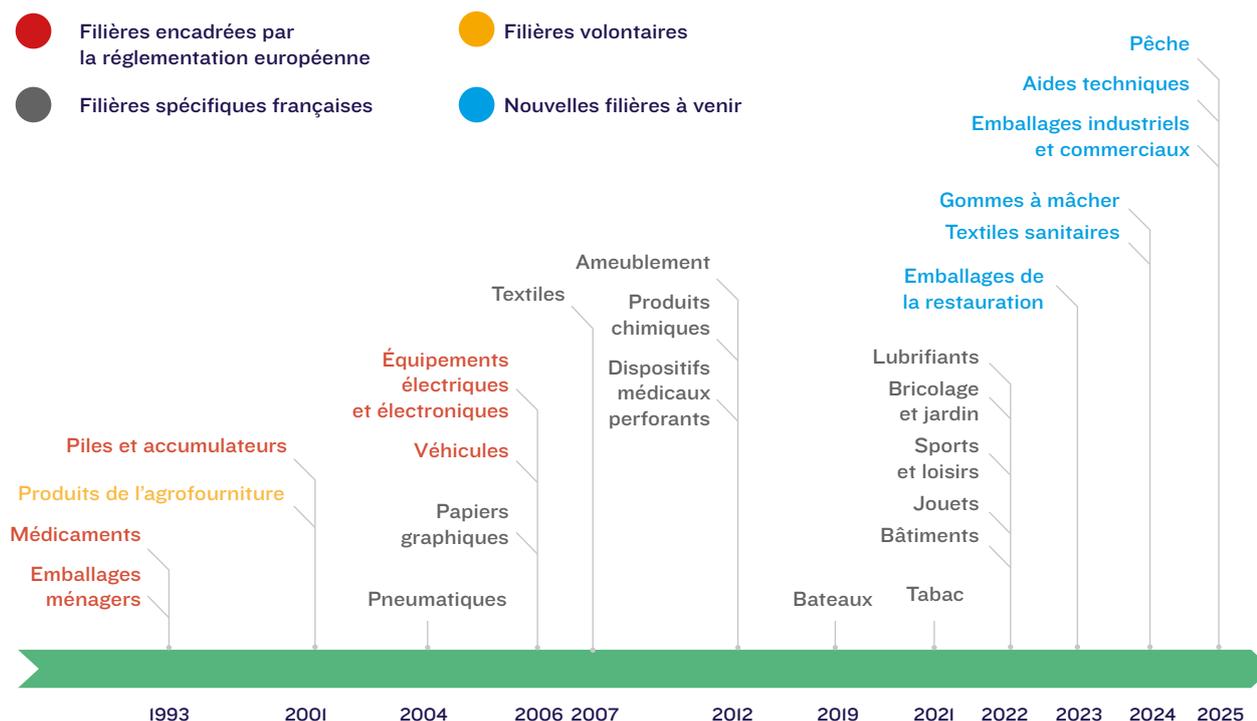
Alors que les metteurs en marché contribuent historiquement à la gestion de la fin de vie de leurs produits lorsqu'ils deviennent des déchets, le curseur a

<sup>1</sup> Titre IV, article 61 et suivants de la loi AGECE (article L. 541-9 et s. du Code de l'environnement).

progressivement été déplacé afin que leur responsabilité couvre plus largement l'ensemble du cycle de vie des produits. Cela s'est notamment traduit par l'obligation d'inscrire au sein des **cahiers des charges\*** de chaque filière, des objectifs chiffrés en matière de réemploi, de réutilisation et de réparation, ainsi que des mesures visant à favoriser la prise en compte de l'environnement dès la conception des produits (ou éco-conception). Des fonds réemploi et réparation ont également été instaurés sur certaines filières afin de flécher davantage les financements des éco-organismes. Autrement dit, l'objectif est d'allonger la durée de vie des produits et de favoriser leur circularité, afin de retarder leur transformation en déchet. Ces avancées n'ont toutefois pas permis d'opérer un véritable changement de paradigme. En effet, la fin de vie des produits continue d'occuper une place prépondérante dans les débats relatifs au fonctionnement et au

## QUELLES SONT LES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR ?

On compte en France 24 filières REP dont la mise en oeuvre s'effectue progressivement :



Source : Ademe, Mémo REP, données 2021

rôle des filières REP, et mobilise la majeure partie des ressources des éco-organismes.

Dans l'esprit d'encourager à mieux produire, la loi AGECE a également généralisé un système de bonus-malus permettant de moduler - on parle d'**éco-modulations\*** - la contribution financière que le producteur doit verser à son éco-organisme sur une année, en fonction de critères environnementaux déterminés au sein de chaque filière. Or, l'impact de ces mesures se fait toujours attendre, et **questionne la capacité même du système** à endiguer la prolifération des déchets. En effet, s'il est incontestable que l'on manque de données permettant de mesurer l'impact des nouvelles mesures, une chose est certaine : la production de déchets continue toujours de progresser.

## ►► UNE GOUVERNANCE QUI A ATTEINT SES LIMITES ?

Si le principe de la gouvernance des filières REP par l'Etat avec une participation des parties prenantes est resté le même, la multiplication des filières et les ajustements effectués par la loi AGECE ont eu pour effet de modifier sa pratique. La Commission inter-filières (ci-après « **Cifrep** »), clef de voûte du modèle actuel de gouvernance, est composée de cinq collèges représentant les différentes parties prenantes : les producteurs, les collectivités, les associations agréées de protection de l'environnement et de consommateur·ices<sup>2</sup>, les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, dont ceux de l'économie sociale et solidaire (ci-après « **ESS** »), et l'Etat. Elle se réunit pour échanger et rendre des avis sur les textes réglementaires encadrant les différentes filières (cahiers des charges, agréments des éco-organismes, éco-modulations notamment), ces avis étant simplement consultatifs. En outre, chaque éco-organisme a pour obligation d'instaurer un comité des parties prenantes (ci-après « **CPP** »), où l'on retrouve quatre collègues

<sup>2</sup> Sont également concernées les associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire.

d'acteurs<sup>3</sup>. Ces comités rendent également des avis et constituent un premier niveau de consultation, avant qu'une mesure ou un texte ne soit soumis pour vote en Cifrep.

En raison de la multiplication des filières REP, la participation des acteurs agissant comme représentants de l'intérêt général atteint ses limites. Zero Waste France, les Amis de la Terre et France Nature Environnement sont notamment les seules associations de protection de l'environnement à siéger en Cifrep. Autrement dit, il revient à trois structures associatives aux ressources limitées de s'assurer que la protection de l'environnement soit prise en compte dans les décisions gouvernant une vingtaine de filières REP, aux enjeux aussi singuliers que techniques, et où il est souvent difficile de se faire entendre. En effet, les acteurs siégeant en Cifrep et au sein des divers CPP sont guidés par des intérêts qui leur sont propres. Dans ce contexte, comment faire de ces instances un lieu de débat dépassionné et s'assurer que les intérêts environnementaux influent véritablement sur la prise de décision ?

Au-delà de l'inégalité des armes entre les diverses parties prenantes, se pose surtout la question suivante : comment parvenir à faire primer le respect de la hiérarchie des modes de traitement - où la prévention des déchets va de pair avec la limitation de la quantité de produits mis sur le marché - au sein d'un système piloté par des acteurs privés guidés par des intérêts économiques ?

## ►► DE LA NÉCESSITÉ D'UN RAPPORT CRITIQUE

Les filières REP ont vocation à concourir à la préservation de l'environnement : or, cela passe nécessairement par la réduction de la production des déchets à la source. En ce sens, le présent rapport se propose d'analyser l'impact de l'outil REP sur les objectifs de prévention et de réduction de déchets, à travers des indicateurs clés, et partant, son concours à cet objectif.

<sup>3</sup> Il s'agit des mêmes collèges composant la Cifrep, à l'exception de l'Etat.

# MÉTHODOLOGIE

**Les données disponibles sont limitées** et sont rendues publiques<sup>4</sup> avec beaucoup de retard. Ainsi, les indicateurs d'impact permettent seulement d'étudier les évolutions inter-filières jusqu'en 2021 ou parfois 2022, tandis que certaines données relatives aux indicateurs de moyens sont incomplètes ou non disponibles. La limite principale de cet exercice d'évaluation réside donc dans cette carence de données au titre des années 2022 et 2023.

En effet, des données fiables font généralement l'objet de publications annuelles par l'Agence de la transition écologique (Ademe) sur l'ensemble des filières ; publications qui reposent elles-mêmes sur les informations communiquées en amont par les éco-organismes<sup>5</sup>. Certaines données cruciales ne sont toutefois pas systématiquement communiquées et font tout simplement défaut (c'est le cas de l'évaluation de l'impact des éco-modulations, ne permettant pas de tirer le bilan de l'utilisation de ce dispositif).

En l'absence de ces supports, les rapports d'activités des éco-organismes ne permettent pas, bien souvent, de combler ce manque d'information, ceux-ci étant généralement très lacunaires (la qualité des informations varient fortement selon les filières, les éco-organismes, et les années étudiées). Ces retards, inhérents au système de déclaration des données, nous placent collectivement dans une situation d'incapacité à évaluer les impacts à court terme, des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés en matière de déchets ; et partant, à rectifier le tir face à **des mesures jugées inefficaces le cas**

<sup>4</sup> Article L541-10-13 et s. du Code de l'environnement.

<sup>5</sup> Arrêté du 12 décembre 2022 relatif à la transmission à l'Ademe des données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP).

échéant. En outre, les grilles d'analyses officielles ont tendance à placer leur focale sur certains critères (taux de collecte ou de valorisation par exemple), au détriment d'autres indicateurs qui nous paraissent pourtant tout aussi essentiels.

Ainsi, l'élaboration de ce rapport repose sur le choix d'évaluer l'impact de l'outil REP à partir d'un nombre limité d'indicateurs, sélectionnés en fonction de plusieurs critères : leur mesurabilité d'une part, et leur pertinence au regard de notre connaissance pratique de ces filières d'autre part. En effet, Zero Waste France suit de près les enjeux et obligations juridiques incombant aux acteurs économiques de ces filières depuis plus de vingt ans, et participe à une dizaine de comités des parties prenantes depuis leur ouverture aux associations. Le choix a été réalisé d'analyser cinq des dix-neuf filières. Il s'agit de filières emblématiques - emballages ménagers ; textiles, linges et chaussures (TLC) ; équipements électriques et électroniques (EEE) ; éléments d'ameublement et bâtiment - en ce sens qu'elles représentent une quantité significative des déchets produits, avec des niveaux de maturité variables. Comme l'immense majorité des filières, elles fonctionnent avec des éco-organismes<sup>6</sup>.

## ►► INDICATEURS D'IMPACT

Les trois indicateurs d'impact examinés dans ce rapport répondent aux objectifs généraux fixés dans la loi : réduire les déchets d'une part (ce qui implique notamment de développer le réemploi et la réparation) et mieux les traiter d'autre part (ce qui implique le développement du recyclage).

<sup>6</sup> Nous avons donc exclu du champ de notre étude les systèmes individuels.

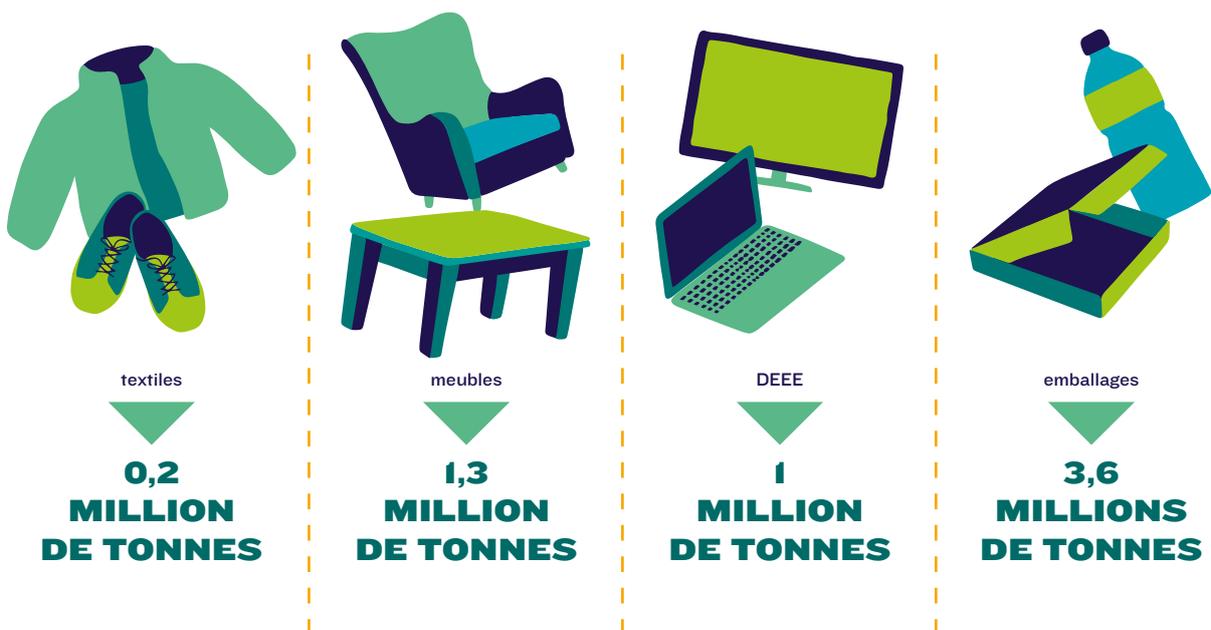
## INDICATEUR D'IMPACT 1 : QUANTITÉS MISES SUR LE MARCHÉ

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) prévoit depuis 2015 de réduire de 10% les déchets ménagers et de 5% les déchets d'activités économiques produits en France entre 2010 et 2020 et cet objectif a été relevé à 15% pour les déchets ménagers par la loi AGEC. L'analyse de l'évolution des quantités de produits mises sur le marché permet d'apporter des éléments de réponse quant à la contribution des filières étudiées à l'objectif général de réduction des déchets. En effet, si l'allongement de la durée de vie des produits, grâce à l'éco-conception et au réemploi, permet de retarder le moment où le produit acquiert le statut de déchet, c'est la quantité de produits mis sur le marché qui définit le nombre de produits qui deviendront - à échéance plus ou moins rapide - des déchets.

## INDICATEUR D'IMPACT 2 : PART DE RÉEMPLOI, DE RÉUTILISATION ET DE PRÉPARATION EN VUE DE LA RÉUTILISATION

Sur l'ensemble des filières, de nombreux produits sont jetés sous forme de déchets, alors qu'ils pourraient en réalité être réemployés ou réutilisés. Or, le pendant naturel de la réduction des déchets est, selon les filières, le réemploi ou la préparation en vue de la réutilisation (actes de nettoyage, contrôle ou de réparation). Une filière REP efficace et respectueuse de la hiérarchie des modes de traitement devrait donc naturellement développer la part de produits réemployés, réutilisés ou réparés, à mesure de diminuer la quantité de produits mis sur le marché et de déchets générés.

### VOLUMES DE DÉCHETS COLLECTÉS EN 2021 PAR LES FILIÈRES REP ÉTUDIÉES



### **INDICATEUR D'IMPACT 3 : PART DES DÉCHETS INCINÉRÉS OU MIS EN DÉCHARGE**

Conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets, la loi favorise le détournement d'un maximum de matière possible de la décharge (enfouissement) ou de l'incinération pour qu'elle soit réintroduite dans l'économie, plutôt que de devenir un déchet. Que le recours à l'incinération soit assorti ou non d'une valorisation énergétique, ce mode de traitement des déchets n'est pas considéré comme une solution "verte", ayant été exclu par l'Union Européenne du registre des investissements verts en 2021. Si les données publiées distinguent généralement l'incinération avec ou sans valorisation énergétique, nous avons choisi un indicateur plus global comprenant la part de déchets incinérés ou mis en décharge chaque année. Cette approche permet de rendre compte plus fidèlement de la proportion de matière éliminée chaque année, et par extension, de vérifier si les actions de réduction, réemploi et de recyclage sont préférées et concourent en pratique à réduire la part des déchets éliminés chaque année.

## **▶▶ INDICATEURS DE MOYENS**

Les trois indicateurs de moyens ont vocation à évaluer les moyens qui sont alloués au sein des filières étudiées à la prévention des déchets : la proportion de produits soumis à une éco-modulation, le budget dédié au réemploi et à la réparation, et enfin, la part des metteurs en marché ayant publié un plan de prévention et d'éco-conception.

### **INDICATEUR DE MOYEN 1 : ÉCO-MODULATIONS**

Quantifier la part de produits soumis à une éco-modulation est un élément clé pour rendre compte des moyens alloués afin d'atteindre les différents objectifs liés à la gestion des déchets. Cet indicateur a vocation à établir la proportion de produits éco-modulés, mais aussi à distinguer le

poids respectif des bonus et malus pour analyser leur caractère incitatif. En effet, les malus sont susceptibles d'influencer le coût final d'un produit et partant, d'inciter les metteurs en marché à transformer leur modèle de production.

### **INDICATEUR DE MOYEN 2 : BUDGET DÉDIÉ AU RÉEMPLOI ET À LA RÉPARATION**

Le budget consacré à la conception de produits générant moins de déchets parce que plus réparables ou réemployables est essentiel. Les activités de réemploi et de réparation ont besoin de moyens pour se développer et le système REP doit y contribuer. Les textes imposent aux éco-organismes d'affecter une partie - certes limitée - du montant des éco-contributions au réemploi et à la réparation. Plus spécifiquement, l'article L. 541-10-5 du Code de l'environnement prévoit un financement de 5% minimum du montant des contributions du fonds réemploi ; là où l'article R. 541-147 du même Code prévoit notamment que les montants fonds alloués aux fonds réparation ne peuvent être inférieurs à 10% du coût estimé de la réparation. Se pose alors la question de savoir si une part des éco-contributions est effectivement fléchée vers les activités de réemploi et de réparation conformément au Code de l'environnement, mais également si ces budgets, lorsqu'ils existent, sont dépensés.

### **INDICATEUR DE MOYEN 3 : PART DES METTEURS EN MARCHÉ AYANT ÉLABORÉ UN PLAN DE PRÉVENTION ET D'ÉCO-CONCEPTION**

L'article L. 541-10-12 du Code de l'environnement créé par la loi AGECE impose à l'ensemble des producteurs relevant d'une filière REP d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention et d'éco-conception. Celui-ci a pour objectif de réduire l'usage de ressources non renouvelables, d'accroître l'utilisation de matières recyclées et d'accroître la recyclabilité des produits dans les installations de traitement situées sur le territoire national. Révisé tous les

cinq ans, ce plan peut être individuel ou commun à plusieurs producteurs. L'éco-organisme peut également proposer un plan à ses adhérents. S'agissant des plans individuels ou communs, ceux-ci doivent être communiqués à l'éco-organisme qui en publie une synthèse accessible au public. Cet indicateur de moyen est plus que minimal

pour évaluer si les metteurs en marché ont employé suffisamment de moyens pour éco-concevoir leurs produits, le contenu de ce plan n'étant pas réglementé. Pour autant, il s'agit de l'un des rares documents rendus publics que nous pouvons analyser. Cet indicateur vise à déterminer si les metteurs en marché ont respecté leur obligation.

## LEXIQUE

**Cahier des charges (CDC)** : texte fixé par arrêté qui détermine les obligations des éco-organismes agréés sur chacune des filières REP. L'article L. 541-10 du Code de l'environnement énonce les éléments que les CDC doivent contenir *a minima*, comme la liste des missions des éco-organismes agréés sur la filière, les décisions soumises à avis par les instances consultatives ainsi que les objectifs relatifs au réemploi et au recyclage, entre autres.

**Eco-organismes (EO)** : sociétés privées à but non lucratif au sein desquels les producteurs se regroupent afin de s'acquitter de leur obligation de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets. Les entreprises adhérentes en assurent la gouvernance via un conseil d'administration. Elles sont agréées par les pouvoirs publics tous les six ans. Les EO se distinguent parfois selon leur mode de fonctionnement : là où certains sont purement financiers (ils perçoivent les éco-contributions pour les reverser aux acteurs en charge de la gestion des déchets, comme les collectivités ou les syndicats de traitement) ; d'autres sont plus opérationnels. Ils sont alors directement impliqués dans la collecte et le traitement des déchets. La réforme des filières REP engagée par la loi AGECE avait notamment pour objectif de rendre l'ensemble des éco-

organismes plus opérationnels.

**Eco-contributions (ou éco-participations)** : cotisations financières versées par les producteurs à l'éco-organisme duquel ils sont adhérents en contrepartie du transfert d'obligation portant sur l'organisation de la prévention, de la collecte et du traitement des déchets. Le montant de ces contributions financières varie d'une entreprise à une autre, selon la quantité et les caractéristiques des produits mis sur le marché. Il est déterminé par un barème national, fixé par l'éco-organisme en tenant compte de la nature du produit et du coût lié à son traitement en fin de vie. En 2021, le montant perçu par l'ensemble des éco-organismes agréés s'élevait à 1,8 milliard d'euros. Sur cette somme, 830 millions ont été reversés aux collectivités pour leur rôle opérationnel dans la gestion des déchets.

**Eco-modulations** : elles ont pour objet de faire varier le montant des éco-contributions en application de critères environnementaux. Concrètement, elles se traduisent par un système de « bonus-malus » ou de primes -pénalités, permettant de valoriser ou a contrario de pénaliser un produit, selon son caractère réemployable, réutilisable, démontable ou recyclable. Les éco-modulations visent à

inciter les metteurs en marché à produire plus durablement, et à contribuer ainsi à la prévention des déchets<sup>7</sup>.

**Fonds réemploi** : en application de l'article L. 54I-10-5 du Code de l'environnement, les producteurs "de produits susceptibles d'être réemployés ou réutilisés" doivent mettre en place des fonds dotés des ressources nécessaires pour atteindre les objectifs de réemploi et de réutilisation, celles-ci ne pouvant être inférieures à 5 % du montant des contributions reçues. L'article 54I-10-5 précise en son alinéa 2 que cette obligation vise "en particulier les producteurs des produits mentionnés aux 5° et 10° à 14° de l'article L. 54I-10-1". Il s'agit des équipements électriques et électroniques, des éléments d'ameublement, ainsi que les articles de sport et de bricolage. Autrement dit toutes les filières REP sont potentiellement visées par l'obligation.

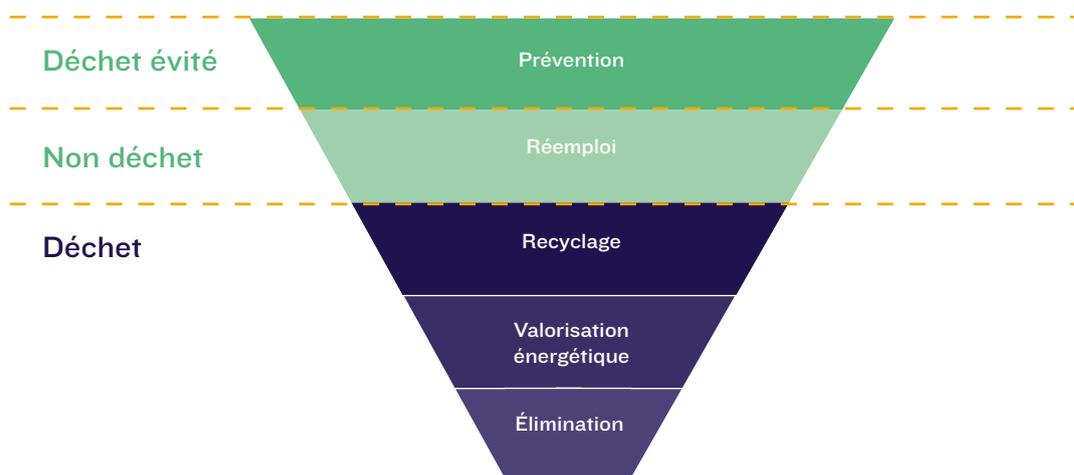
**Fonds réparation** : la loi AGECE a consacré l'obligation pour les éco-organismes, agréés sur les filières REP visés par l'article R. 54I-146 du Code de l'environnement, de mettre en place et de participer au financement d'un fonds dédié à la réparation des produits détenus par les consommateur·ices. Les

filières des équipements électriques et électroniques (EEE), des jouets, des articles de sport et de loisirs ainsi que des articles de bricolage et de jardin sont concernés par cette obligation depuis 2022 ; les filières textiles (TLC) et ameublement le sont également depuis 2023. L'article R. 54I-147 du même Code prévoit que le montant alloué au fonds doit être déterminé au sein des cahiers des charges réglementant les filières concernées, étant précisé que le financement ne peut être inférieur à 10% des coûts estimés de la réparation.

**Hiérarchie des modes de traitement** : socle juridique de la gestion et du traitement des déchets issue de la Directive UE Déchets de 2008 et codifié à l'article L. 54I-1 II. du Code de l'environnement, cette hiérarchie doit guider les acteurs dans l'élaboration de la réglementation ou tout projet relatif aux déchets. Ainsi, elle implique de faire primer dans les politiques et actions relatives à la gestion et au traitement des déchets leur prévention et leur réduction, sur la réutilisation et le réemploi. Vient ensuite le recyclage puis, l'incinération avec « valorisation énergétique » ; et, en dernier recours, l'élimination qui recouvre l'incinération sans récupération d'énergie et la mise en décharge.

<sup>7</sup> Ademe, Mémo REP - Données 2021.

## HIÉRARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT



**Loi AGECE** : la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGECE) du 10 février 2020. Son objectif annoncé était de réformer en profondeur nos modes de production et de consommation, afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Un axe du texte est dédié à la réforme des filières REP.

**Metteurs en marché** : désigne l'ensemble des acteurs économiques – les producteurs, qui conçoivent ou fabriquent, importateurs ou distributeurs – qui introduisent un produit sur le marché pour la première fois. C'est au moment où un produit est mis sur le marché que le producteur verse une éco-contribution à l'éco-organisme duquel il est adhérent.

**Principe pollueur-payeur** : principe juridique aux termes duquel l'exploitant d'une activité qui cause un dommage environnemental doit en être tenu responsable financièrement (Directive UE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale). En droit interne, l'article 5 de la Charte de l'environnement dispose que "toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi." Aux termes de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, "les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur".

**Responsabilité élargie des producteurs** : consacré par la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux - premier grand texte français relatif aux déchets - ce principe impliquait alors que "toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer

ou d'en faire assurer l'élimination." Repris à l'échelle de l'Union européenne, il vise alors les mesures prises par les États membres pour veiller à ce que les producteurs assument la responsabilité financière et/ou organisationnelle de la gestion de la phase 'déchet' du cycle de vie d'un produit. Le principe s'est progressivement étendu et inclut désormais des obligations pour les producteurs dès le stade de la conception des produits.

**Réemploi, réutilisation et préparation en vue de la réutilisation** : défini à l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, le réemploi s'entend comme toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus, là où la réutilisation relève de toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau. Finalement, la préparation en vue de la réutilisation désigne toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

**Valorisation énergétique** : consiste à utiliser le pouvoir calorifique du déchet en le brûlant et en récupérant cette énergie sous forme de chaleur ou d'électricité<sup>8</sup>. Ainsi, une unité de valorisation énergétique (UVE) désigne un incinérateur qui a vocation à utiliser la chaleur produite lors de la combustion des déchets afin de produire de l'électricité ou d'alimenter un réseau de chaleur.

<sup>8</sup> Actu environnement, [Dictionnaire environnement](#)

La notion de “valorisation énergétique” est employée dans ce rapport car il s’agit de l’expression consacrée dans les textes légaux et réglementaires. Pour autant, il s’agit d’un concept controversé et dénoncé par Zero Waste France, puisqu’il sous-entend que ce processus permet de valoriser de la matière qui serait sinon éliminée. Selon Zero Waste France, l’accroissement constant des capacités des UVE est à contre-courant des politiques publiques visant à réduire la quantité de déchets produites, et notamment, la part des ordures ménagères résiduelles. Ainsi, la perception que la valorisation énergétique contribue à l’économie circulaire est critiquable dans la mesure où elle nécessite des quantités importantes de matières premières, et donc de déchets, qui auraient pû être évitées en amont, et réemployées, réutilisées ou recyclées en aval. Autrement dit, la connotation positive associée à cette activité est un leurre.

# BILAN 2023 DES REP DANS 5 FILIERES

## FILIERE EMBALLAGES MENAGERS ET PAPIERS GRAPHIQUES

### ►► HISTORIQUE ET BILAN 2023

En 1992, la filière emballages ménagers est la toute première REP à voir le jour en France. CITEO (anciennement Eco Emballages) est l'éco-organisme majoritaire sur la filière. Il a été rejoint par sa filiale Adelphe, puis par LEKO en 2020.

Il n'existe pas de filière couvrant l'ensemble des emballages. La filière des emballages de la restauration était prévue par la loi dès 2021, mais son entrée en vigueur a été reportée à 2024 et une filière des emballages industriels et commerciaux est prévue pour 2025. Ainsi, la filière des emballages ménagers comprend les emballages "servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer"<sup>9</sup>. Les cinq principaux matériaux d'emballages sont le papier-carton, le plastique, l'acier, l'aluminium et le verre. En 2023, les papiers graphiques ont été intégrés à la filière, en raison des synergies dans la gestion de ces deux types de déchets<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> Article 8 de la loi AGECE.

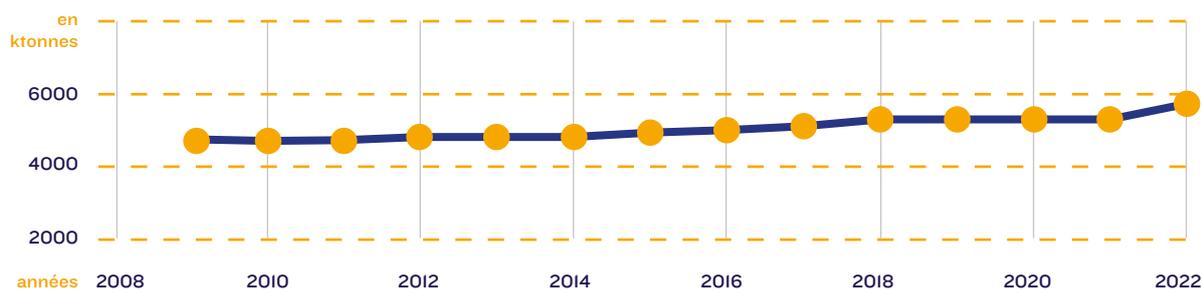
<sup>10</sup> Loi n° 2023-305 du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier. Il s'agit de tous les papiers de moins de 224g/m<sup>2</sup> comme les brochures, prospectus, catalogues, magazines, journaux, affiches, etc.

Le nouveau cahier des charges réglementant la filière est entré en vigueur le 11 décembre 2023<sup>11</sup>. S'il intègre les objectifs fixés par la loi, de diviser par deux la mise en marché de bouteilles plastiques à usage unique d'ici 2030 et d'en finir avec les emballages plastiques à usage unique d'ici 2040, il reste bien en-deçà de ce qui est nécessaire pour espérer les atteindre<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> A l'issue d'une année de concertation des parties prenantes, d'une consultation publique et de plusieurs débats en CIFREP qui se sont clôturés sur un avis négatif voté par l'ensemble des membres de la CIFREP, à l'exception de son président et des représentant·es de l'État. Le vote "contre" des associations environnementales - dont Zero Waste France - était motivé par l'absence de prise en compte de nos points d'alerte sur les objectifs et moyens alloués à la prévention des déchets et à l'émergence du réemploi.

<sup>12</sup> Zero Waste France, [Filière REP emballages : un cahier des charges toujours en retard sur les enjeux](#), 15 novembre 2023

## QUANTITÉS D'EMBALLAGES MÉNAGERS MISES SUR LE MARCHÉ



Source : Ademe REP, Tableau de bord - Emballages ménagers 2023

### ▶▶ LES INDICATEURS D'IMPACT

#### QUANTITÉS MISES SUR LE MARCHÉ

Les quantités d'emballages mises sur le marché en France demeurent en croissance constante, avec une **progression de 19%** entre 2009 et 2022. Il est notable qu'à ce jour, les quantités d'emballages sont uniquement appréhendées en termes de poids ; autrement dit, il n'est pas possible de rendre compte des évolutions de cette filière en termes d'unité de vente, ne nous permettant pas de suivre de près, par exemple, l'état d'avancement vers l'objectif de diviser par deux le nombre de bouteilles plastiques mises sur le marché<sup>13</sup>. L'information du nombre d'unités de vente mises en marché est pourtant bien transmise par les éco-organismes à l'Ademe depuis 2021, mais n'est pas encore rendue publique.

#### PART DE RÉEMPLOI / RÉUTILISATION

##### Le suivi des quantités d'emballages

<sup>13</sup> Le décret "3R" du 29 avril 2021 prévoyait pourtant l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2023, d'un indicateur de mesure en unités de vente des emballages plastique à usage unique.

ménagers réemployés a démarré seulement à partir des produits mis en marché en 2023<sup>14</sup>. Aucune donnée n'est donc disponible à ce stade. En 2023, l'Ademe a évalué le potentiel de réemploi par secteur, à l'horizon 2027 et à plus long terme<sup>15</sup>, mais aucune donnée ne permet d'établir précisément le taux actuel de réemploi tous secteurs confondus.

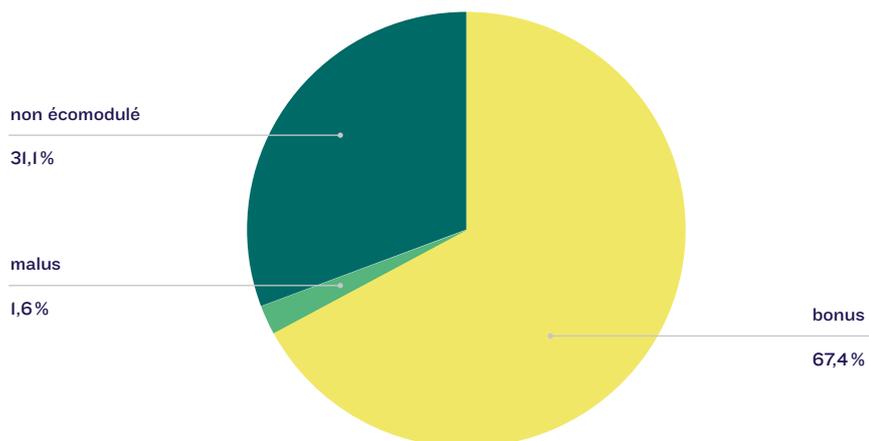
#### PART DES DÉCHETS INCINÉRÉS OU MIS EN DÉCHARGE

Sur cette filière, seules les données relatives aux taux de collecte, de tri et de recyclage font l'objet d'un suivi assidu. Selon les données relatives à la filière publiées par l'Ademe pour l'année 2021, 152 205 tonnes d'emballages ont été incinérées sur les 1455 kilotonnes de déchets d'emballages triés (par rapport aux 4097 kilotonnes mises sur le marché). Ces informations ne font pas systématiquement l'objet d'une publication, et elles ne portent que sur la part - bien trop faible - de déchets triés, or les ordures ménagères résiduelles contiennent également des emballages, qui finissent incinérés ou mis en décharge. Le chiffre est donc sous-évalué.

<sup>14</sup> L'indicateur sera calculé en unités de vente, afin d'observer la part de réduction des emballages en plastique à usage unique obtenue par recours au réemploi, comme prévu par le décret "3R" du 29 avril 2021.

<sup>15</sup> Potentiels de développement du réemploi des emballages par secteur, Ademe, septembre 2023.

## PART DES EMBALLAGES MÉNAGERS FAISANT L'OBJET D'UNE ÉCO-MODULATION



Source : Ademe REP, Tableau de bord - Emballages ménagers 2021

### ▶▶ LES INDICATEURS DE MOYENS

#### ÉCO-MODULATIONS

En 2021, 3 633 669 tonnes d'emballages faisaient l'objet d'une éco-modulation sur les 5 272 000 tonnes d'emballage mis sur le marché au cours de l'année, soit environ 60%. Or, parmi les éco-modulations appliquées sur l'année, seules 81 809 d'entre elles concernaient des malus. Autrement dit, **seuls 1,5% des produits mis sur le marché en 2021 ont été pénalisés**. Il est par ailleurs notable que là où le montant des malus est passé de seulement 1 à 3 millions d'euros entre 2012 et 2021, sur la même période, le montant des bonus progresse de manière fulgurante pour passer de 1 à 56 millions d'euros (avec un pic à 59 millions en 2018).

#### BUDGET DÉDIÉ AU RÉEMPLOI ET À LA RÉPARATION

Les éco-organismes agréés sur filières REP doivent dédier 5% de leurs budgets au réemploi ; ce taux de financement est désormais inscrit dans le cahier des charges en vigueur sur la filière à partir de 2023, qui prévoit que les montants doivent "permettre de développer des solutions de réemploi et de réutilisation des emballages". Les rapports d'activité les plus récents des trois éco-organismes portent sur l'année 2022 et ne prennent donc pas encore en compte

cette obligation.

#### PART DES METTEURS EN MARCHÉ AYANT ÉLABORÉ UN PLAN DE PRÉVENTION ET D'ÉCO-CONCEPTION

CITEO annonce que 75% du tonnage total d'emballages mis sur le marché est couvert par un plan de prévention et d'éco-conception. Cela correspond à 14013 adhérents de l'éco-organisme, soit **28%**, qui sont en conformité au 17/10/2023. Parmi eux, 11 685 ont contribué à un plan collectif et 2328 ont remis un plan individuel. La synthèse publiée par CITEO apporte des conclusions qui confirment nos alertes régulières : "L'action de réduction la plus citée par les répondants est l'optimisation de l'emballage, en dimension ou en surface. La réduction du nombre d'éléments ou des emballages jugés « inutiles » est citée moins systématiquement : cela se traduit sur le taux moyen de réduction qui est en dessous des objectifs de la trajectoire<sup>16</sup>."

<sup>16</sup> Synthèse publique Plans de prévention et d'éco-conception, CITEO, décembre 2023.

Du côté d'Adelphe, la synthèse<sup>17</sup> fait état d'une couverture à 60% des plans par rapport au gisement total d'emballages mis en marché, représentant 42% d'entreprises adhérentes de l'éco-organisme. Presque toutes (97%) se sont tournées vers les plans sectoriels et le plan commun « tout secteur » proposé par Adelphe et CITEO. Autrement dit, 42% des metteurs en marché adhérents d'Adelphe ont répondu à l'obligation sur le plan de prévention et d'éco-conception au 17/10/23<sup>18</sup>.

De son côté, Leko n'a pas encore communiqué de synthèse des plans élaborés par ses adhérents.



## ENJEUX ET RECOMMANDATIONS

### RÉDUCTION DES DÉCHETS

En application de l'objectif de fin des emballages plastiques à usage unique d'ici 2040 (article L. 541-10-17 du Code de l'environnement), la REP emballages ménagers a inscrit dans son nouveau cahier des charges (2024-2029) une trajectoire de réduction des déchets d'emballages. Toutefois, à l'image de l'obligation légale, elle est calculée en masse plutôt qu'en unités d'emballage. Dès lors, il est possible de jouer uniquement sur l'éco-conception des produits (rendre une bouteille plus légère) pour remplir l'obligation de réduction, au lieu de miser sur des alternatives telles que le réemploi. Cela permet d'atteindre des objectifs peu ambitieux, mais ne permettra jamais d'en finir avec ce type de déchets. S'agissant des bouteilles en plastique, les objectifs réglementaires de diviser leur nombre par deux d'ici 2030 et de réduire de 20% d'ici 2025 les emballages plastiques à usage unique ont également été insérés dans le cahier des charges, ce qui est très positif. Cependant, ces objectifs n'ont pas été assortis des moyens nécessaires à leur réalisation ; notamment, aucune éco-modulation n'a été adoptée afin de

<sup>17</sup> [Synthèse publique Plans de prévention et d'éco-conception](#), Adelphe, décembre 2023.

<sup>18</sup> Soit 6035 producteurs sur les 14 475 adhérents d'Adelphe.

sanctionner le nombre de produits mis en marché, alors que la loi en prévoit la possibilité<sup>19</sup>.

Malgré l'annonce du gouvernement en juin 2023 de la généralisation de la consigne pour réemploi des emballages, celle-ci peine à se concrétiser faute d'obligations légales ou réglementaires. Les éco-organismes auront dès cette année l'obligation de contribuer financièrement à la mise en place des infrastructures de réemploi, mais aucune modalité n'a été définie à ce stade (maillage territorial, organisme de pilotage notamment). De même, la définition de standards d'emballages réemployables, indispensables pour permettre le déploiement d'un système de réemploi à grande échelle, a pris un retard important<sup>20</sup>. L'observatoire du réemploi et de la réutilisation prévu quant à lui, pour 2021 par la loi AGECE, n'a vu le jour qu'en 2023.

### TRAITEMENT DES DÉCHETS

Le débat public se focalise sur le recyclage des emballages, les financements publics aussi<sup>21</sup>. Ainsi, des montants conséquents d'argent public ont été investis dans les projets de recyclage chimique via le fonds France 2030<sup>22</sup> afin de développer des solutions de recyclage visant les matériaux plastiques qu'on ne sait pas recycler à ce jour, plutôt que de les interdire. Désormais, les projets d'usines sont

<sup>19</sup> L'article I AD de la loi AGECE le disait clairement : « Un objectif de réduction, un objectif de réutilisation et de réemploi et un objectif de recyclage sont fixés par décret pour la période 2021-2025, puis pour chaque période consécutive de cinq ans. Une stratégie nationale [...] détermine les mesures sectorielles ou de portée générale nécessaires pour atteindre les objectifs mentionnés au deuxième alinéa du présent I. Ces mesures peuvent prévoir notamment la mobilisation des filières à responsabilité élargie du producteur et de leurs éco-modulations, l'adaptation des règles de mise sur le marché et de distribution des emballages ainsi que le recours à d'éventuels outils économiques ».

<sup>20</sup> Les premiers prototypes en verre n'ont été présentés par Citéo qu'[en mai 2023](#), soit près d'un an et demi plus tard que ce que prévoyait la loi AGECE ».

<sup>21</sup> Stratégie 3 R (Réduction, Réemploi, Recyclage) pour les emballages plastique à usage unique, avril 2022, p. 48-50.

<sup>22</sup> ["France 2030 : Nouvel appel à projets pour soutenir le recyclage mécanique des plastiques et l'incorporation de la matière recyclée"](#), [ecologie.gouv.fr](https://ecologie.gouv.fr)

nombreux, et souvent surdimensionnés si l'on prend au sérieux les objectifs de réduction de mise en marché de la filière, enfin et surtout, les impacts environnementaux de cette nouvelle forme de recyclage ne sont pas encore connus.

## LES RECOMMANDATIONS DE ZERO WASTE FRANCE

- Fixer une trajectoire de réduction en nombre d'unités d'emballages mises en marché plutôt qu'en poids.
- Définir une trajectoire de réemploi ambitieuse au-delà de 2027, afin que les acteurs économiques puissent se préparer dès maintenant aux transformations requises pour atteindre ces objectifs.
- Flécher les investissements publics vers des projets dédiés à la réduction et au réemploi plutôt qu'au recyclage, conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.
- Définir des malus véritablement dissuasifs, et en particulier, appliquer au plus vite un malus sur tout emballage à usage unique dès lors qu'une alternative réemployable existe, comme demandé par le cahier des charges de la filière. Cette pénalité devrait selon Zero Waste France représenter jusqu'à 20% du prix du produit, comme cela est rendu possible par la loi.
- Au-delà de la filière REP, accroître la taxation des produits à usage unique et interdire l'ensemble des emballages en plastiques non recyclables, comme le visait notamment la proposition de loi de lutte contre les plastiques dangereux pour l'environnement et la santé<sup>23</sup>, dont l'examen parlementaire est suspendu.

---

<sup>23</sup> [Proposition de loi n°0029](#) déposée le 6 octobre 2022.

# FILIÈRE TEXTILES D'HABILLEMENT, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES

## ▶▶ HISTORIQUE ET BILAN 2023

Depuis la création de la filière textile, chaussures et linge de maison (TLC) en 2009, Refashion (anciennement Eco TLC) est le seul éco-organisme agréé sur la filière. Le cahier des charges actuellement en vigueur a été adopté en 2023<sup>24</sup>. S'il contient des objectifs de collecte, de réemploi-réutilisation et de recyclage, aucun objectif visant à réduire les quantités de matières ou le nombre de produits mis sur le marché n'a été adopté à ce jour, malgré la problématique de surproduction prévalant sur cette filière. Seules des mesures d'éco-conception sont

24 Conformément à l'[arrêté du 23 novembre 2022](#) portant cahiers des charges des éco-organismes et systèmes individuels de la filière REP TLC pour 2023-2028

prévues afin d'agir sur la durabilité des produits.

## ▶▶ LES INDICATEURS D'IMPACT

### QUANTITÉS MISES SUR LE MARCHÉ

Elles continuent d'augmenter. 3,26 milliards d'unités de textiles, linges et chaussures ont été mis sur le marché en 2022<sup>25</sup>, soit une augmentation de **16,4 %** par rapport à 2017. Le niveau record atteint avant la crise Covid a été dépassé. 36,5% du tonnage proviennent des dix plus gros producteurs<sup>26</sup>.

25 D'après le [rapport d'activité 2022](#) de Refashion.

26 D'après le [tableau de bord 2022](#) publié par l'Ademe.

### QUANTITÉS DE PRODUITS TEXTILES MISES SUR LE MARCHÉ

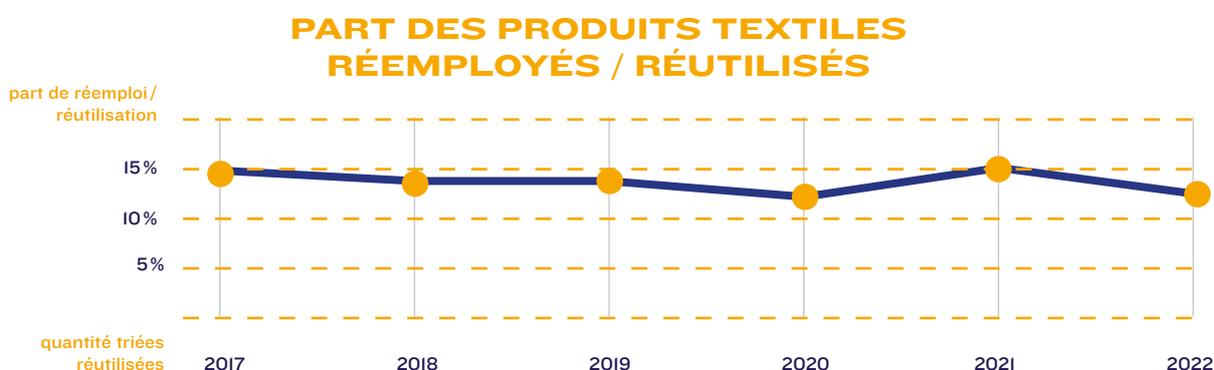


Sources : Ademe REP, Tableau de bord - TLC 2021, Refashion, rapport d'activité 2022

## PART DE RÉEMPLOI / RÉUTILISATION

La filière recense le tonnage de déchets TLC qui sont réemployés ou réutilisés, sans opérer de distinction entre les deux. Le “réemploi” désigne les vêtements, linges et chaussures qui sont réutilisés tels quels sans être détruits, la “réutilisation” fait référence à leur utilisation sous une autre forme (par exemple, un tee-shirt abîmé qui est réutilisé sous forme de chiffons).

Si la part de réemploi-réutilisation communiquée par l'éco-organisme et l'Ademe se réfère aux quantités de déchets, nous avons préféré calculer ici la part de réemploi et de réutilisation par rapport aux quantités mises en marché, reflétant davantage l'enjeu de surproduction.



Source : Ademe REP, Tableau de bord - TLC 2023

## PART DES DÉCHETS INCINÉRÉS OU MIS EN DÉCHARGE

9% des déchets textiles collectés et triés en 2022 sont incinérés ou mis en décharge. Il s'agit principalement de combustibles solides de récupération. S'y ajoute une part importante, mais non calculée, de déchets textiles qui ne sont pas collectés séparément et sont donc incinérés ou mis en décharge avec le reste des ordures ménagères résiduelles<sup>27</sup>.

<sup>27</sup> En effet, sur les 715 290 tonnes de textiles, linge de maison et chaussures mis en marché en 2021, 185 822 ont été triées, soit 26%.

## ▶▶ LES INDICATEURS DE MOYENS

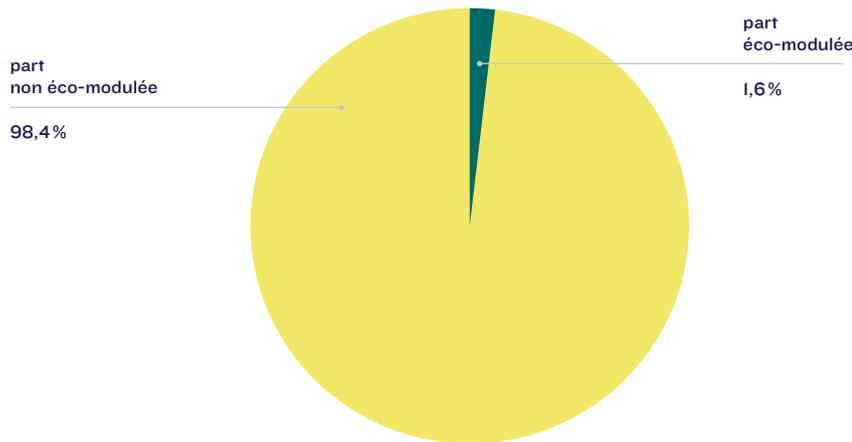
### ÉCO-MODULATIONS

1,60% des pièces TLC mises en marché dans cette filière REP font l'objet d'une éco-modulation<sup>28</sup> et la totalité (100%) d'entre elles sont modulées avec un bonus. Aucun malus n'a encore été mis en place sur cette filière.

Une forme de modulation est toutefois prévue au sein du cahier des charges, qui fixe une progressivité de la prime en fonction

<sup>28</sup> Source : [rapport d'activité 2021](#) de Refashion

## PART DES PRODUITS TEXTILES FAISANT L'OBJET D'UNE ÉCO-MODULATION



du nombre de produits mis en marché. Ainsi, au-delà des cent mille premières pièces par catégorie de produits mises sur le marché, le montant de référence pour le calcul de la prime (euros par unité) est divisé par 10. Autrement dit, ce dispositif vise à “récompenser” plus faiblement les producteurs mettant des grandes quantités de produits sur le marché.

### BUDGET DÉDIÉ AU RÉEMPLOI ET À LA RÉPARATION

Le cahier des charges impose à la filière de mettre en place un fonds réemploi et un fonds réparation. Le fonds réemploi doit être abondé par 5% des éco-contributions et les bénéficiaires des fonds doivent être exclusivement des acteurs de l'ESS. Le financement d'actions complémentaires de réemploi et de réutilisation à partir de 2023 est prévu dans le cahier des charges, avec un budget de 3,6 millions d'euros la première année puis une croissance de 16% par an pour atteindre 22 millions d'euros en 2028. Contrairement au fonds réemploi, ce financement complémentaire n'est pas spécifiquement réservé à l'ESS. Le cahier des charges prévoit par ailleurs que le fonds réparation soit quant à lui abondé de 7,4 millions en 2024, avec une progression de 16% par an pour atteindre 44 millions d'euros en 2028.

Ces deux fonds étant toutefois opérationnels seulement depuis 2023, nous ne bénéficions

pas encore de données susceptibles d'évaluer leur bon fonctionnement.

### PART DES METTEURS EN MARCHÉ AYANT ÉLABORÉ UN PLAN DE PRÉVENTION ET D'ÉCO-CONCEPTION

Refashion annonce avoir reçu 6516 plans de prévention et d'éco-conception au 30 novembre 2023, ce qui représente 72% de ses adhérents et correspond à 84% de la quantité de produits mise sur le marché en 2022<sup>29</sup>. Autrement dit, 28% des metteurs en marché adhérents de Refashion ne respectent pas le droit en vigueur sur ce point.

Il résulte de la synthèse élaborée par Refashion à partir des plans qui lui ont été soumis que ceux-ci se focalisent tout particulièrement sur l'incorporation des matières recyclées, et notamment le polyester (recyclé à partir de bouteilles en plastique PET) dans des vêtements neufs. Zero Waste France interroge cette priorité dès lors que les vêtements ainsi fabriqués sont actuellement non recyclables dans un recyclage en boucle fermée à échelle industrielle. Les autres axes - réduire l'usage de ressources non renouvelables et accroître la recyclabilité des produits - sont moins précis.

<sup>29</sup> Source : Refashion Décembre 2023, [Synthèse des Plans de prévention et d'éco-conception](#) Textile Linge de maison Chaussures.



## RÉDUCTION DES DÉCHETS

La filière est clairement marquée par une surproduction, boostée par les marques de la fast fashion, qui mettent sur le marché un nombre croissant de vêtements de mauvaise qualité et à faible coût<sup>30</sup>. Cette tendance doit être stoppée, et les moyens de la REP peuvent y contribuer. Il est prévu que les éco-modulations soient modifiées mi-2024 pour intégrer d'éventuelles primes ou pénalités associées à l'affichage environnemental ainsi qu'à la "durabilité des textiles et chaussures liée aux stratégies industrielles et commerciales"<sup>31</sup>. Des propositions précises doivent être faites, elles sont urgentes et attendues.

Le fonds réparation de la filière a été lancé fin 2023, avec deux grands enjeux. Premièrement, développer la labellisation des réparateurs dans un secteur composé majoritairement de très petites entreprises, voire d'artisans individuels, pour qui les démarches sont trop lourdes. Deuxièmement, revoir rapidement à la hausse les montants des bonus réparation pour les rendre vraiment incitatifs : quand une réparation coûte plus cher que racheter neuf, ce n'est pas vers elle que se tourne le consommateur-ice. Le bonus réparation a été créé pour pallier ce problème et s'il n'y répond pas, alors il faut revoir les montants d'urgence.

## TRAITEMENT DES DÉCHETS

Moins de 1 % des textiles sont recyclés en nouveaux vêtements à l'échelle mondiale<sup>32</sup>. Le reste est en partie coupé en chiffons, tandis que la grande majorité des fibres transformées sont utilisées en « boucle ouverte », ce qui signifie qu'elles deviennent des isolants ou des composites pour les

industries du bâtiment, de l'automobile ou du plastique. Le recyclage des vêtements est particulièrement complexe en raison de l'utilisation de matériaux composites, intégrant notamment des matières plastiques comme le polyester. La filière compte sur les technologies de recyclage chimique, à l'impact environnemental pourtant encore non prouvé, pour améliorer ses objectifs de recyclage.

## LES RECOMMANDATIONS DE ZERO WASTE FRANCE

- Inscrire dans la loi une trajectoire progressive de réduction des quantités de vêtements mis en marché par les marques, afin de replacer la production de ce secteur économique dans les limites prévues par l'Accord de Paris sur le climat.
- Intégrer dans le cahier des charges un objectif de réduction des déchets, afin de préciser la contribution de la filière à l'objectif général de prévention des déchets qui est inscrit dans la loi.
- Intégrer un malus à la REP textile pour pénaliser les produits marqués d'obsolescence émotionnelle<sup>33</sup>, grâce à des critères comme la réduction moyenne de prix à laquelle est vendu un produit et la durée moyenne de commercialisation du produit.
- Augmenter les montants des bonus réparation et les élargir à l'ensemble des produits, tout en simplifiant la démarche de labellisation des réparateurs.
- Renforcer les pénalités sur les produits utilisant des perturbateurs de recyclage.

<sup>33</sup> Ou obsolescence psychologique : phénomène par lequel les consommateurs vont changer un produit qui est encore en bon état de fonctionnement ou d'usage parce qu'il apparaît comme daté par rapport aux produits similaires plus récents.

<sup>30</sup> Voir la campagne [Stop Fast Fashion](#).

<sup>31</sup> Conformément aux points 2.1.2 et 2.3 du cahier des charges de la filière.

<sup>32</sup> Ellen MacArthur Foundation, A new textiles economy: Redesigning fashion's future (2017). Cette donnée n'est pas disponible au niveau français.

# FILIÈRE ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

## ►► HISTORIQUE ET BILAN 2023

La filière recouvre l'ensemble des équipements électriques et électroniques (EEE) : les gros équipements ménagers comme les réfrigérateurs ou les lave-linge et les petits équipements comme les machines à café, mais également les outils dès lors qu'ils sont électriques, tels que les tailles haies ou les tondeuses à gazon ; les produits d'hygiène comme les sèche-cheveux ou encore les appareils multimédias - ordinateurs, téléviseurs et téléphones portables - et même les panneaux photovoltaïques.

Cette filière est opérationnelle sur les EEE professionnels depuis 2005, et les équipements ménagers depuis 2006. Trois éco-organismes sont agréés sur la filière pour la période 2022-2027, Ecosystem, Ecologic et Soren (ce dernier étant agréé uniquement sur les EEE ménagers)<sup>34</sup>, et l'OCAD3E est l'organisme coordonnateur de la filière depuis 2006. Il joue un rôle d'intermédiaire entre les éco-organismes et les collectivités territoriales, qui assurent la collecte des déchets ménagers. En 2016, il estimait qu'un ménage français possédait 106 EEE (dont 24 appareils d'éclairage), pour un parc total d'environ 3 milliards d'EEE<sup>35</sup>.

Le cahier des charges en vigueur sur la filière contient des mesures relatives à l'éco-conception des produits et son impact sur les éco-modulations, des objectifs de collecte et de valorisation, des « objectifs cibles » de progression du taux de réparation

34 La filière a connu de nombreux changements. Quatre éco-organismes étaient agréés sur la filière en 2018 puis trois sur l'année suivante, Ecologic, éco-système et récyclum ayant fusionné au sein d'ESR, et PV Cycle.

35 Étude gisement DEEE 2019, OCAD3E, 2020.

ainsi que les budgets annuels alloués sur toute la durée de l'agrément au fonds de réparation. Si les dispositions relatives à l'éco-conception et aux fonds réparations ciblent l'allongement de la durée des produits (réemploi / réutilisation), il n'existe à ce jour aucune mesure sur la filière visant à réduire la quantité unitaire de déchets produits.

Les données analysées et publiées par l'Ademe sur cette filière se fondent sur les éléments recueillis via le Registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques, complétées par des données provenant des acteurs de la filière<sup>36</sup>.

## ►► LES INDICATEURS D'IMPACT

### QUANTITÉS MISES SUR LE MARCHÉ

On observe une croissance constante en termes de quantités d'équipement électroniques et électriques mises sur le marché entre 2017 et 2021, avec un passage de 863 880 000 à 1,38 milliards d'unités, soit une progression de **59,7%**, puis un début de baisse en 2022, avec 1,33 milliards d'unités mises sur le marché.

### PART DE RÉEMPLOI / RÉUTILISATION

Les données disponibles sur la filière ne permettent pas d'opérer une distinction entre réemploi et réutilisation. Les données font état de « préparation au réemploi (ou à la réutilisation) » et la « réutilisation de

36 Il s'agit de déclarations obligatoires en application de la réglementation en vigueur.

pièces »<sup>37</sup>. Parmi le gisement de déchets traités, les proportions de réemploi (1,2% en moyenne) et de réutilisation des pièces (0,5%) sont à la fois extrêmement faibles et stagnantes dans le temps.

Plus concrètement, toujours selon l'Ademe qui reprend les données d'une étude réalisée par l'OCAD3E en 2020, en 2019, 90 000 tonnes et 14 millions d'unités d'EEE ménagers ont été vendus pour réemploi-réutilisation (dont les ventes effectués de particuliers à particuliers), et 33 000 tonnes soit 7 millions d'unités ont été données à des

37 L'article L. 541-I-I du Code de l'environnement définit la préparation en vue de la réutilisation comme toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement. S'agissant de la filière des EEE, cette activité vise notamment les actes de réparation et les diagnostics.

associations et autres structures actrices du réemploi-réutilisation<sup>38</sup>. En outre, environ 7 000 tonnes d'EEE usagés ménagers et professionnels ont été exportées pour réemploi-réutilisation la même année.

## PART DES DÉCHETS INCINÉRÉS OU MIS EN DÉCHARGE

La part des déchets éliminés est constante sur la période étudiée et représente 24% en moyenne, soit près d'un quart du gisement trié. Surtout on observe que, alors que la part des déchets enfouis ou incinérés sans valorisation énergétique diminue assez rapidement sur la période, cette diminution est contrebalancée par la progression de la

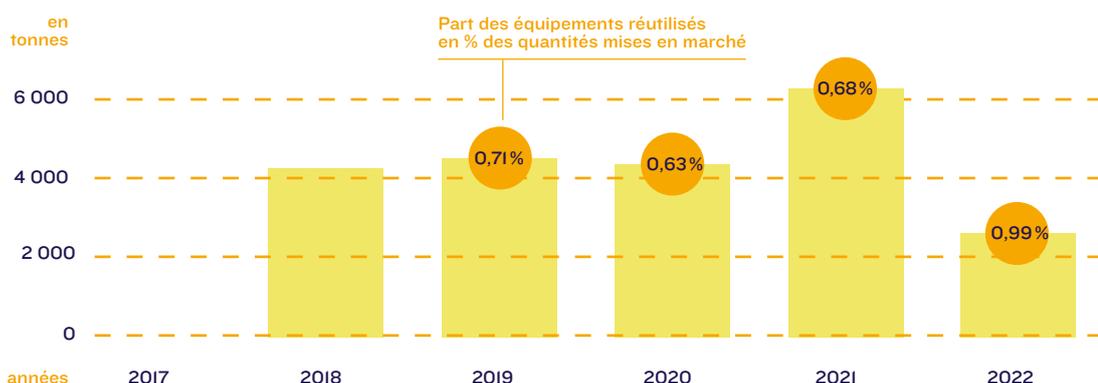
38 Ademe, Fonds réemploi et réutilisation de la filière Équipements Électriques et Électroniques citant Étude gisement DEEE 2019, OCAD3E, 2020

## QUANTITÉS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MISES SUR LE MARCHÉ



Source : Ademe REP, Tableau de bord - DEEE 2023

## QUANTITÉS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES RÉEMPLOYÉS / RÉUTILISÉS



Source : Ademe REP, Tableau de bord - DEEE 2023

part du gisement destinée à la valorisation énergétique. Autrement dit, la proportion des déchets incinérés, elle, progresse.

## ▶▶ LES INDICATEURS DE MOYENS

### ÉCO-MODULATIONS

Alors que des éco-modulations sont en vigueur sur la filière depuis 2010<sup>39</sup>, et que celle-ci en recense désormais une liste significative<sup>40</sup>, aucune donnée n'est disponible s'agissant de la part des produits soumis à de telles éco-modulations, permettant ainsi de rendre compte de leur impact.

### BUDGET DÉDIÉ AU RÉEMPLOI ET À LA RÉPARATION

Concernant le réemploi, le cahier des charges en vigueur sur la période 2022-2027 prévoit qu'**au moins 2%** des équipements électriques et électroniques usagés doivent faire l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation chaque année, avec un taux de financement à hauteur de 5 % des éco-contributions<sup>41</sup>, bien que cet objectif n'ait pas été formellement repris au sein du cahier des charges, ni été traduit en budget annuel.

Concernant la réparation, le budget annuel du fonds, versé par les éco-organismes, a été fixé au sein du cahier des charges comme suit :

- 2022 : 20,4 millions d'euros
- 2023 : 42,84 millions d'euros
- 2024 : 67,32 millions d'euros
- 2025 : 83,64 millions d'euros
- 2026 : 93,84 millions d'euros
- 2027 : 102 millions d'euros

<sup>39</sup> La première série de bonus-malus en vigueur sur la filière dépendaient notamment des fluides frigorigènes utilisés, de la présence de pièces plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés, l'absence de chargeur universel pour les téléphones ou encore présence de lampes contenant du mercure pour les ordinateurs et les téléviseurs.

<sup>40</sup> Ecosystem, [Quels montants d'éco-participation ?](#)

<sup>41</sup> L'article L. 541-10-5 alinéa 2 prévoit la création d'un tel fonds sur la filière EEE.

Alors que le fonds est opérationnel depuis fin 2022, selon Ecologic et Ecosystem, environ **4 millions d'euros ont été dépensés en 2023**, équivalant à **165 000 actes de réparation**, soit 11 fois moins que les 42,84 millions d'euros alloués au titre de l'année 2023<sup>42</sup> (sans compter les 20,4 millions d'euros alloués au titre de l'année 2022 mais qui n'ont pas été dépensés, faute d'opérationnalité du fonds). Autrement dit, **plus de 59 millions d'euros n'ont pas été dépensés**<sup>43</sup>.

### PART DES METTEURS EN MARCHÉ AYANT ÉLABORÉ UN PLAN DE PRÉVENTION ET D'ÉCO-CONCEPTION

En 2023, 27% des producteurs du secteur ménager, adhérents à l'éco-organisme Ecosystem, avaient communiqué leur plan individuel, représentant 50% du tonnage des équipements mis sur le marché<sup>44</sup>.

Si Ecologic précise sur son site internet, à l'attention de ses adhérents, que ces plans doivent lui avoir été communiqués avant le 30 septembre 2023, l'information concernant le taux de conformité à l'obligation n'a pas été communiquée par l'éco-organisme à ce jour.

## ▶▶ ENJEUX ET RECOMMANDATIONS

### RÉDUCTION DES DÉCHETS

La quantité de produits électriques et électroniques neufs mis sur le marché ne cesse de croître, alors même que la filière recouvre des catégories de produits

<sup>42</sup> Il s'agit des chiffres publiés par les Ecologic et Ecosystem, les deux éco-organismes majeurs de la filière. Selon l'association CLCV, ont dénombré 158 132 réparations d'EEE depuis le 15 décembre 2022.

<sup>43</sup> Le décret n° 2024-123 du 20 février 2024 relatif aux fonds dédiés au financement de la réparation des produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur prévoit désormais que le montant non dépensé est réaffecté au fonds l'année suivante.

<sup>44</sup> Ecosystem précise avoir reçu 79 plans supplémentaires entre le 1er septembre 2023 et le 15 novembre 2023, non pris en compte dans les pourcentages renseignés.

particulièrement susceptibles d'être réparés et/ou reconditionnés. En effet, 71 produits ou catégories de produits sur la filière sont éligibles à ce jour aux bonus réparation<sup>45</sup>, attestant du caractère hautement réparable de ces produits. Dans cette filière, **les enjeux de réduction et de réemploi sont intimement liés à la réparabilité des produits (et donc à leur qualité)**, dont l'accès aux pièces détachées. L'éco-conception et l'incitation financière à la réparation sont donc des leviers essentiels en l'espèce.

Malgré la mise en place de mesures visant à allonger la durée de vie des équipements électriques et électroniques, celles-ci sont malheureusement décorrélées d'un objectif de réduction des quantités d'équipements mises sur le marché.

En outre, si les éco-organismes agréés sur la filière doivent réserver au moins 5% de leurs financements au réemploi<sup>46</sup>, le fléchage d'une partie des éco-contributions n'est pas assorti d'objectifs chiffrés, et partant, d'une trajectoire de réemploi.

En tout état de cause, les données disponibles sur la filière révèlent qu'en l'absence d'objectifs contraignants de réduction, les mesures en faveur du réemploi et de la réparation demeurent à elles seules insuffisantes pour impacter les quantités d'équipements mis sur le marché.

## TRAITEMENT DES DÉCHETS

Le cahier des charges prévoit des objectifs de valorisation<sup>47</sup> spécifiques, par catégories de produits (gros équipements et petits équipements entre autres) ainsi que des **objectifs de recyclage et de préparation en vue de la réutilisation**<sup>48</sup> (80% par exemple

45 [Liste](#) des produits éligibles.

46 Conformément aux articles L. 541-10-5 et L. 541-10-1 du Code de l'environnement, et faute de mention contraire au sein du CDC en vigueur.

47 Sans préciser s'il s'agit de valorisation énergétique ou valorisation matière.

48 Aux termes de l'art. L. 541-1-1 du Code de l'environnement, s'entend de « toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ».

sur les gros équipements). Or, en l'absence de sous-objectifs par type de valorisation, ces objectifs fixés par catégories de produits pourraient être atteints en ayant largement recours au recyclage au détriment de la préparation pour réemploi-réutilisation, ce qui est particulièrement contre-intuitif sur cette filière. Cela se confirme dans la pratique, puisque les taux de préparation au réemploi et de réutilisation de pièces détachées demeurent à ce jour anecdotiques (respectivement 1,6 % et 0,2% du tonnage des déchets collectés en 2021). Pourtant, selon l'Ademe, depuis 2017, la demande dans le secteur du réemploi-réutilisation est devenue supérieure à l'offre proposée (lié à un gain d'image de la seconde main).

## LES RECOMMANDATIONS DE ZERO WASTE FRANCE

- Inscrire dans la loi une trajectoire progressive de réduction des quantités d'équipements mis sur le marché, objectif incontournable pour diminuer les quantités de déchets liés à la surconsommation de produits neufs et rendre les alternatives plus attractives et compétitives.
- Plafonner le nombre de modèles pouvant être mis sur le marché pour lutter contre l'obsolescence émotionnelle. Par exemple, s'agissant des smartphones, 88% des Français-es changent leur équipement alors qu'il fonctionne encore, selon l'Ademe<sup>49</sup> ; et renforcer la législation visant à réprimer l'obsolescence programmée, et notamment des contrôles (dans les faits, les producteurs ne sont jamais condamnés sur ce fondement) et renforcer l'encadrement légal des contenus publicitaires relatifs aux équipements électriques et électroniques.
- Renforcer les dispositions légales et réglementaires sur l'accès aux pièces détachées, dont les pièces détachées issues de l'économie circulaire.
- Inscrire au sein du cahier des charges des objectifs de préparation en vue de la réutilisation distincts des objectifs de recyclage.

49 Ademe, France Nature Environnement, [Les impacts du smartphone](#), septembre 2017

**Pour que la réparation devienne un véritable levier :**

- Inscrire dans la loi un objectif de réparation progressif et contraignant, ainsi qu'un objectif de mise sur le marché de pièces détachées issue de la préparation pour réutilisation pour assurer une offre issue de l'économie circulaire.
- S'agissant du pouvoir d'achat, pour que la réparation soit réellement incitative, augmenter les montants des bonus réparation sur l'ensemble des produits éligibles afin d'abaisser le coût de la réparation en deçà du seuil psychologique de 33% du prix du neuf, seuil au-delà duquel les consommateur-ices auront tendance à préférer acheter neuf que réparer.
- Supprimer les seuils quand ils existent - coût minimum de la réparation pour pouvoir bénéficier du bonus.
- S'assurer que la réparation soit accessible : faciliter le processus de labellisation, réduire le délai dans lequel les réparateurs sont remboursés, car ce sont eux qui avancent la remise.

# FILIÈRE ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT

## HISTORIQUE ET BILAN 2023

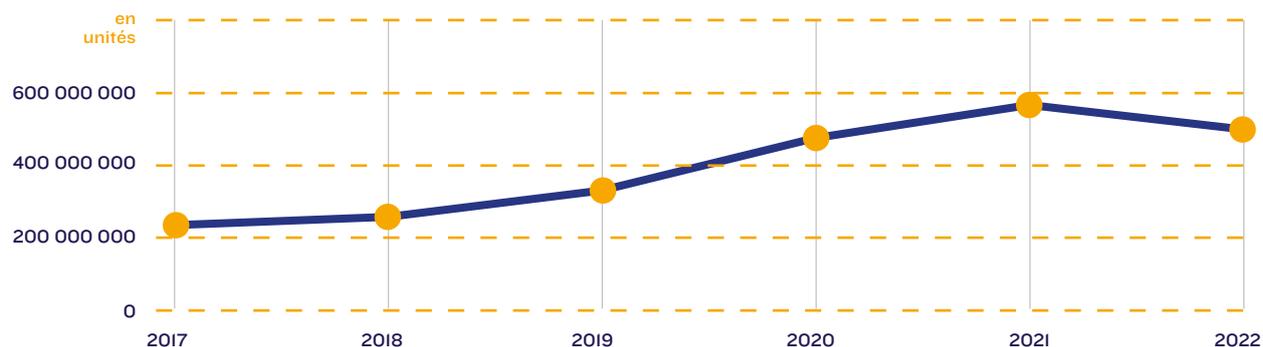
La filière déchets d'éléments d'ameublement (DEA) a été créée en 2013. Elle comprend non seulement les meubles, mais aussi les produits rembourrés d'assise ou de couchage (matelas, coussins, couettes notamment) et, depuis 2022, les éléments de décoration textile. Deux éco-organismes ont été agréés jusque-là pour mettre en œuvre la REP : Ecomaison (92% du marché) et Valdelia (8% du marché). Un troisième éco-organisme, Valobat, déjà agréé sur la filière bâtiment, a obtenu un agrément sur la filière meubles à partir de 2024.

## LES INDICATEURS D'IMPACT

### QUANTITÉS MISES SUR LE MARCHÉ

La filière a connu une forte augmentation depuis 30 ans de la quantité de déchets d'éléments d'ameublement (DEA), et une baisse en 2022. En 2022, 505,4 millions d'éléments d'ameublement ont été mis en marché, soit une croissance de 14% du tonnage et de **87,8%** du nombre d'unités par rapport à 2017.

### QUANTITÉS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT MISES SUR LE MARCHÉ



Source : Ademe REP, Tableau de bord -Éléments d'ameublement 2023

### PART D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT RÉEMPLOYÉS



Source : Ademe REP, Tableau de bord -Éléments d'ameublement 2023

## PART DE RÉEMPLOI

La part de réemploi, calculée par rapport aux quantités triées collectées, est inférieure à 5% sur cette filière, et en baisse depuis 2019. Les données 2022 sont incomplètes et n'ont pas pu être intégrées à l'analyse.

## PART DES DÉCHETS INCINÉRÉS OU MIS EN DÉCHARGE

En 2022, près de la moitié du gisement trié (47,2%) est incinéré ou mis en décharge, dont 43,3% incinérés avec valorisation énergétique en cimenterie, 0,1% incinérés sans valorisation et 3,8% stockés en décharge.

## ▶▶ LES INDICATEURS DE MOYENS

### ÉCO-MODULATIONS

2,7% du total des déchets d'ameublement comptabilisés sur cette filière sont éco-modulés<sup>50</sup>, ce qui signifie que les bonus-malus s'appliquent sur un nombre extrêmement faible de produits, alors même que c'est censé être l'un des moyens d'action clés du système REP.

### BUDGET DÉDIÉ AU RÉEMPLOI ET À LA RÉPARATION

L'article R. 541-I46 du Code de l'environnement prévoyait la mise en place d'un fonds réparation sur la filière dès 2023. Il aura pourtant fallu attendre l'adoption du nouveau cahier des charges en octobre 2023 pour connaître le budget dédié - hausse progressive, avec un point de départ de 7,4 millions d'euros en 2024 pour atteindre 37 millions en 2028. A noter que l'étude de préfiguration de l'Ademe sur la mise en place du fonds préconisait d'allouer près de 12,5 millions dès la première année (pour atteindre 1,65 millions de réparation d'ici en 2029, selon l'hypothèse « haute », soit 0,3 % des quantités mises sur le marché). En outre, le CDC prévoit notamment qu'une partie des

<sup>50</sup> [Ademe 2021](#) et rapport d'activité 2021 d'Ecomaison.

ressources du fonds pourra être affectée au financement de la formation de réparateurs (5 %) et qu'à titre transitoire, 50% du budget dédié à la réparation peut être affecté à la réparation pour réemploi, et ne vise donc pas à réparer les produits déjà détenus par les consommateur-ices. Autrement dit, alors même que la mise en place du fonds accuse déjà un retard significatif puisque celui-ci n'est toujours pas opérationnel au premier trimestre 2024, l'impact du fonds a largement été revu à la baisse. Le cahier des charges en vigueur prévoit également la mise en place d'un fonds réemploi dans les conditions prévues à l'article L. 541-10-5 du Code de l'environnement, mais le budget effectivement dédié par les éco-organismes à ce fonds demeure inconnu à ce jour.

## PART DES METTEURS EN MARCHÉ AYANT ÉLABORÉ UN PLAN DE PRÉVENTION ET D'ÉCO-CONCEPTION

Ecomaison déclare avoir reçu 1870 plans dont 1594 individuels. Cela représente 58% des tonnages déclarés et 69% du nombre de produits<sup>51</sup>. L'éco-organisme compte près de 9000 adhérents au total, mais les plans ayant parfois été faits en groupements, il est difficile de dire quelle part de metteurs en marché cela représente.

Valdelia, de son côté, n'a pas présenté de synthèse des plans élaborés par ses adhérents.

## ▶▶ ENJEUX ET RECOMMANDATIONS

### RÉDUCTION DES DÉCHETS

Le [cahier des charges](#) en vigueur sur la filière ameublement est peu ambitieux s'agissant de la réduction, du réemploi et de la réparation. La filière éléments d'ameublement n'a aucun objectif contraignant de réduction des déchets, encore moins de réduction des mises en marché.

La filière doit mettre en œuvre son bonus

<sup>51</sup> [Synthèse des plans de prévention et d'écoconception](#), Ecomaison.

réparation en 2024. Du côté du réemploi, l'enjeu est grand de dépenser les budgets imposés par la loi et qui n'ont pas été dépensés en 2023. Les acteurs du réemploi en ont besoin et l'attendent.

## TRAITEMENT DES DÉCHETS

Une grande partie des déchets d'ameublement ne sont pas recyclés mais incinérés. Pour les déchets composés en majorité de plastique, il s'agit en partie de plastiques non recyclables comme les mousses des matelas auxquelles s'intéressent de plus en plus les projets de recyclage chimique. Pour les déchets en bois, qui constituent 60% des déchets de meubles, ils sont parfois non recyclables, en raison notamment de la présence d'additifs, de colorants ou d'autres matériaux accolés<sup>52</sup>. Ils finissent donc en combustibles solides de récupération (CSR) pour les usines d'incinération. Les éco-organismes les comptabilisent comme des déchets valorisés dans les cas (majoritaires) où les incinérateurs produisent de l'énergie en les brûlant, mais cela reste de l'incinération, un processus coûteux et polluant qui doit venir en avant-dernier recours si le recyclage n'est pas possible.

Si la filière se fixe un objectif particulièrement important en termes de "valorisation", celui-ci intègre l'ensemble des déchets réemployés, recyclés, incinérés dans des installations avec valorisation énergétique. De plus, aucun objectif similaire n'a été prévu s'agissant de la prévention des déchets, en parfaite contrariété avec la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

---

<sup>52</sup> Ademe, Référentiel de classification des déchets bois, 2022

## LES RECOMMANDATIONS DE ZERO WASTE FRANCE

- Inscrire dans la loi une trajectoire progressive de réduction des quantités d'éléments d'ameublement mis en marché, afin de placer la production de ce secteur économique dans les limites voulues par l'Accord de Paris sur le climat.
- Doubler le montant du fonds réemploi de la filière afin de soutenir véritablement le développement de la seconde main.
- Dès le démarrage du fonds réparation en 2024, fixer des montants de bonus suffisants pour faire baisser le coût de la réparation sous le seuil psychologique de 33% du prix neuf, au-dessus duquel les consommateurs préfèrent acheter neuf que réparer.
- Mettre en place dès 2025 des pénalités véritablement dissuasives sur les produits non recyclables, ceux utilisant des perturbateurs de recyclage ou fabriqués avec des ressources non gérées durablement.

# FILIÈRE PRODUITS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DU SECTEUR DU BÂTIMENT

## ▶▶ HISTORIQUE ET BILAN 2023

213 millions de tonnes de déchets<sup>53</sup>, soit 67% des déchets produits en France, sont issus du secteur de la construction, qui englobe le bâtiment et les travaux publics. La REP exclut les travaux publics et se concentre sur le bâtiment, qui produit annuellement 42 millions de tonnes de déchets<sup>54</sup>, l'équivalent de la quantité annuelle de déchets produits par les ménages. Seuls 1% de ces déchets sont réemployés et seulement 5% sont réutilisés sur un autre chantier de construction.

Malgré des enjeux immenses, la filière produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) connaît des débuts très laborieux. Elle devait initialement démarrer le 1er janvier 2022, conformément à l'article 62 de la loi AGEC et son décret d'application<sup>55</sup>. Cependant, le cahier des charges fixant les règles de la filière REP n'a été publié qu'en juin 2022<sup>56</sup>, en prévoyant un démarrage au 1er janvier 2023, soit avec un an de retard<sup>57</sup>. Fin 2022, trois des quatre éco-organismes agréés sur la filière ont revu à la baisse leur barème d'éco-contribution

prévu pour l'année 2023<sup>58</sup>, ce qui conduit à réduire les moyens financiers à leur disposition pour mettre en œuvre le cahier des charges de la filière. Comment s'étonner dès lors que les retards s'accumulent, si les moyens financiers exigés aux metteurs en marché ne sont pas suffisants ?

L'année 2023 a consisté pour l'essentiel à débattre des règles devant s'appliquer et à entériner de nouveaux retards. En février 2023, un arrêté a modifié le cahier des charges pour revoir cette fois-ci à la baisse les objectifs de déploiement progressif des points de reprise. Malgré cela, les progrès sont si limités que le Ministère de la transition écologique a dû rappeler les éco-organismes à l'ordre<sup>59</sup>. Au mois de décembre, une énième modification du cahier des charges a été mise en consultation. Elle reporte d'un an (au 1er janvier 2025 contre le 1er janvier 2024) la prise en charge par les éco-organismes des coûts de collecte et de transport des déchets de PMCB repris sur le lieu d'un chantier de construction, rénovation ou démolition. La Cifrep a voté contre cette modification le 11 janvier 2024. Elle a tout de même été entérinée le 20 février 2024<sup>60</sup>.

53 Données Ademe 2020

54 Ils se composent à 75% de déchets inertes (pierre, ciment, briques, terre, granulats, béton), 23% de déchets non inertes (verre, bois, peintures, plastiques) et 2% de déchets dangereux (dont l'amiante).

55 [Décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021](#)

56 [Arrêté du 12 juin 2022](#)

57 Un [courrier](#) des ministres Christophe Béchu et Bérangère Couillard dévoilé par Déchets Infos confirme que le report avait été demandé par les éco-organismes représentant les entreprises du bâtiment.

58 Il s'agit d'Ecominero, Valobat et Ecomaison. Suite au vote contre de la CIFREP du 26 octobre 2022 sur cette modification, en application de l'article D541-95 du Code de l'environnement, Valobat demande un nouvel avis à la CIFREP le 10 novembre 2022, qui est favorable. Ecominero et Ecomaison convoquent quant à eux leur CPP.

59 Déchets Infos N°252, 10 mai 2023

60 Arrêté du 20 février 2024

## ▶▶ LES INDICATEURS D'IMPACT

Les premières données de la filière seront rendues publiques par l'Ademe en 2024 sur la base de la déclaration effectuée par les éco-organismes en 2023. En attendant, les données disponibles sont celles figurant dans l'étude de préfiguration effectuée par l'Ademe en 2021.

### QUANTITÉS MISES SUR LE MARCHÉ

Le tonnage annuel des PMCB mis en marché est évalué à plus de 114 000 kilotonnes.

### PART DE RÉEMPLOI / RÉUTILISATION

Le taux actuel de réemploi des PMCB est estimé à environ 1%.

### PART DES DÉCHETS INCINÉRÉS OU MIS EN DÉCHARGE

22% du total des déchets de PMCB sont incinérés ou mis en décharge, avec des différences immenses selon les types de déchets et de matériaux.

Une partie des déchets inertes est réutilisée sur d'autres chantiers, d'autres sont utilisés en remblaiement de carrière, ou encore transformée en granulats pour les sous-

couches de route. Le reste est stocké dans des décharges spécialisées, les Installations de stockage des déchets inertes (ISDI).

S'agissant des déchets non inertes, si l'on met de côté les métaux qui sont bien recyclés, le reste est majoritairement incinéré ou mis en décharge. Les déchets dangereux, quant à eux, sont quasi intégralement stockés dans des décharges spécialisées.

## ▶▶ LES INDICATEURS DE MOYENS

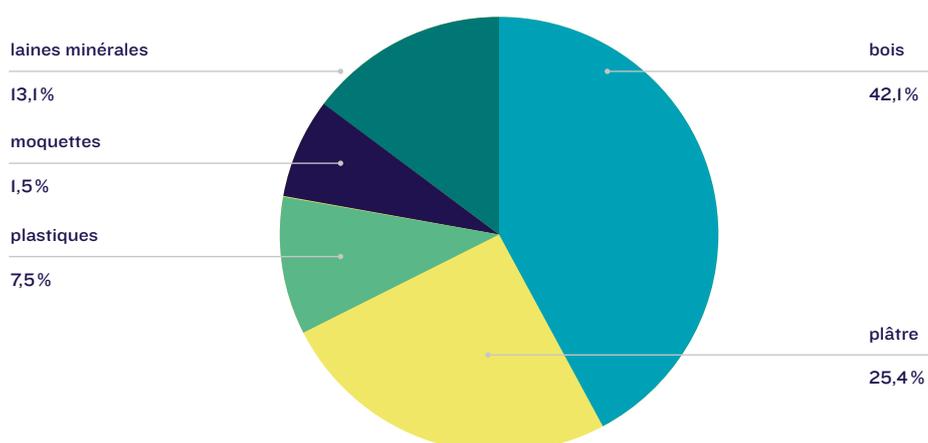
Cette filière n'étant pas opérationnelle en ce début d'année 2024, ces indicateurs ne peuvent pas être analysés à ce jour.

## ▶▶ ENJEUX ET RECOMMANDATIONS

### RÉDUCTION DES DÉCHETS

Derrière le poids colossal que représentent les déchets du bâtiment, et du BTP plus largement, se cache un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre sous-estimé : avant que ces matériaux ne soient employés sur des chantiers, il aura fallu extraire, puis transporter et transformer les matières premières dont ils sont issus et enfin fabriquer puis distribuer ces matériaux, autant d'étapes très émettrices de GES, notamment en raison de la quantité importante d'énergie qu'elles nécessitent. Dans le cas de certains

### DÉCHETS NON INERTES PMCB INCINÉRÉS OU MIS EN DÉCHARGE



matériaux tels que le ciment et l'acier, c'est le processus même de fabrication qui génère le plus de GES. En 2021, le ciment était responsable de 12,5% des émissions de gaz à effet de serre de l'industrie française et de 2% des émissions totales de la France<sup>61</sup>. Un travail de prévention, incluant une réflexion approfondie sur les gaspillages et usages de ces matériaux apparaît alors comme une priorité.

S'agissant du réemploi, viser 5% de PMCB réemployés ou réutilisés en 2028 est insuffisant. Le cahier des charges impose d'effectuer d'ici le 1er juillet 2024 une évaluation du taux de réemploi dans la filière et de faire évoluer l'objectif de réemploi en fonction avant le 1er octobre. À cette occasion, nous recommandons de revoir le niveau d'ambition. Il est également nécessaire de revoir les financements : le cahier des charges de la filière n'impose pas de fonds réemploi, mais laisse chaque éco-organisme libre de définir les modalités de soutien financier des acteurs du réemploi et de la réutilisation. Pour assurer le développement de ses activités, un objectif plus clair est nécessaire.

## TRAITEMENT DES DÉCHETS

La hiérarchie des modes de traitement des déchets impose de prioriser le réemploi, puis le recyclage, par rapport à l'incinération ou la mise en décharge. Les objectifs de recyclage doivent donc particulièrement s'accélérer dans cette filière et la valorisation énergétique dans les incinérateurs devrait arriver seulement en avant-dernier recours,

<sup>61</sup> Plan de transition sectorielle de l'industrie cimentière en France, Ademe, 2021.

et non être une solution au premier plan.

## LES RECOMMANDATIONS DE ZERO WASTE FRANCE

- Fixer des objectifs de réemploi par type de matériau et un objectif de couverture du territoire national en matière d'offres de réemploi.
- Mettre en place un fonds réemploi avec un budget au moins égal à 5% du budget de chaque éco-organisme.
- Accélérer le recyclage des déchets du bâtiment.

# SYNTHÈSE DES INDICATEURS CLÉS

## ►► UN IMPACT LIMITÉ DES FILIÈRES REP

### DES QUANTITÉS DE PRODUITS MIS EN MARCHÉ QUI PEINENT À BAISSER

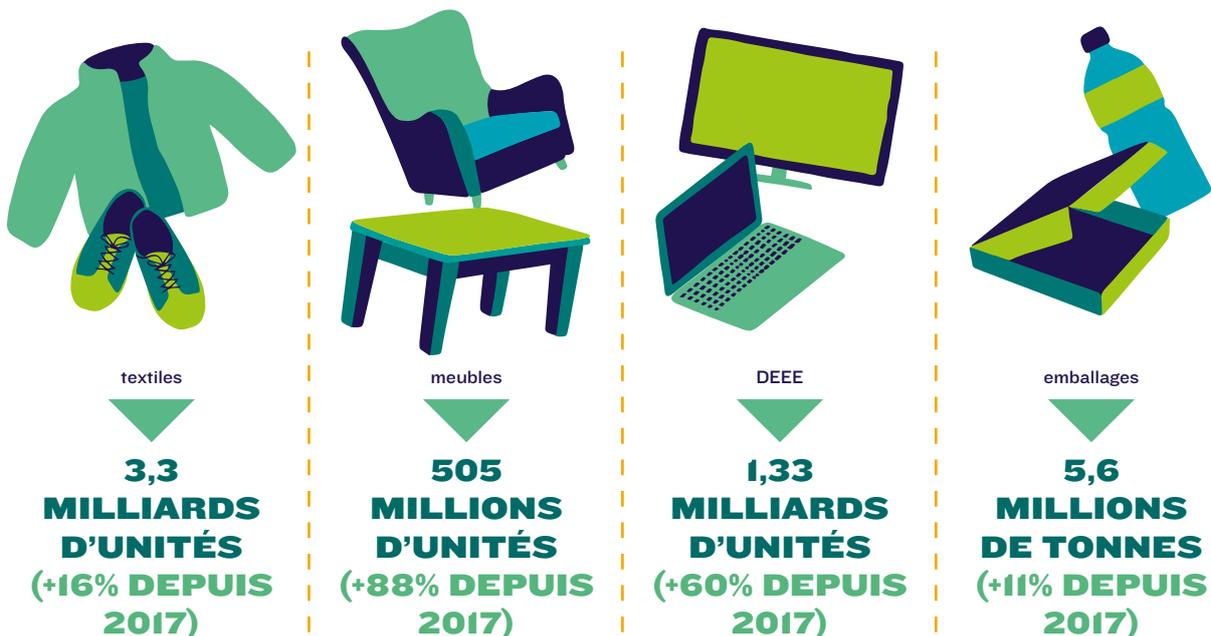
A rebours des objectifs de réduction fixés par la loi, plusieurs filières ont une tendance inquiétante à la hausse des mises en marché. Pour Zero Waste France, il est urgent de mettre les moyens en face des objectifs. Le constat est très clair : les outils mis en place par les REP pour atteindre l'objectif de prévention des déchets sont nettement insuffisants et l'on peut s'interroger sur leur pertinence.

### UN DÉVELOPPEMENT INSATISFAISANT DU RÉEMPLOI

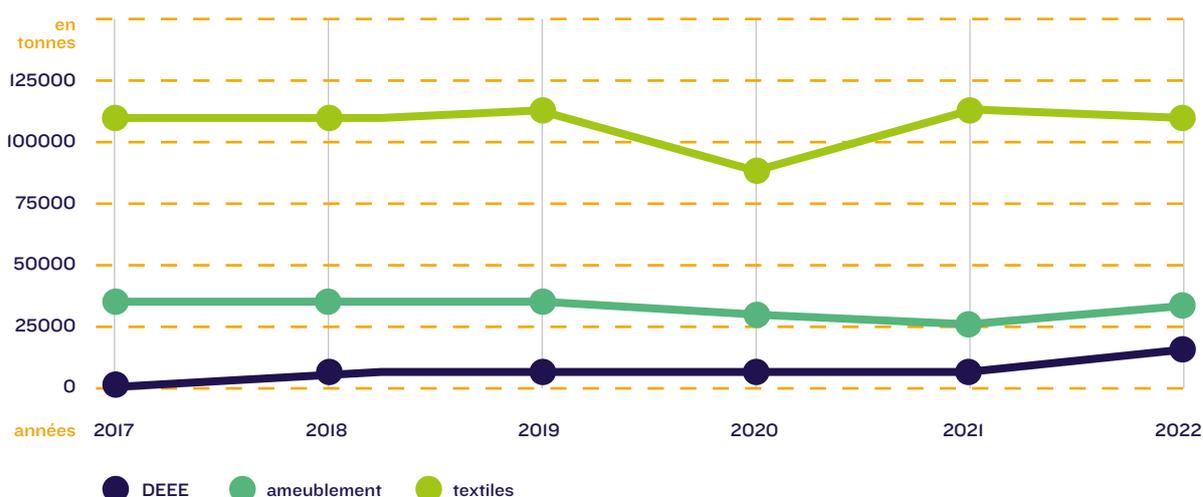
Alors que la hiérarchie du traitement des déchets, imposée par la loi, veut que le réemploi soit prioritaire sur le recyclage, la réalité est toute autre : les filières n'ont pas

mis les moyens pour développer le réemploi. Est-ce parce que les éco-organismes n'y étaient pas suffisamment contraints par la loi et les cahiers des charges ? Certainement. Les trajectoires ambitieuses de réemploi, qui devraient être fixées dans la loi pour donner une vision de ce que nous voulons de l'économie de demain, manquent à l'appel. Les moyens pour développer les alternatives sont réduits au strict minimum, à savoir les fameux fonds réemploi financés à hauteur de 5% des contributions des metteurs en marché pour les filières qui en ont l'obligation. Et pour les autres ? L'absence de fonds réemploi dans la filière REP bâtiment est par exemple injustifiable. Mais surtout, la mise en œuvre des fonds réemploi par des éco-organismes qui représentent les metteurs en marché de produits devenant des déchets est en soi une contradiction. N'y a-t-il pas un conflit d'intérêt à décider à qui donner les moyens de développer des alternatives aux produits que l'on met soi-même en marché ? Dans ce contexte, il est difficile de s'étonner du développement poussif du réemploi.

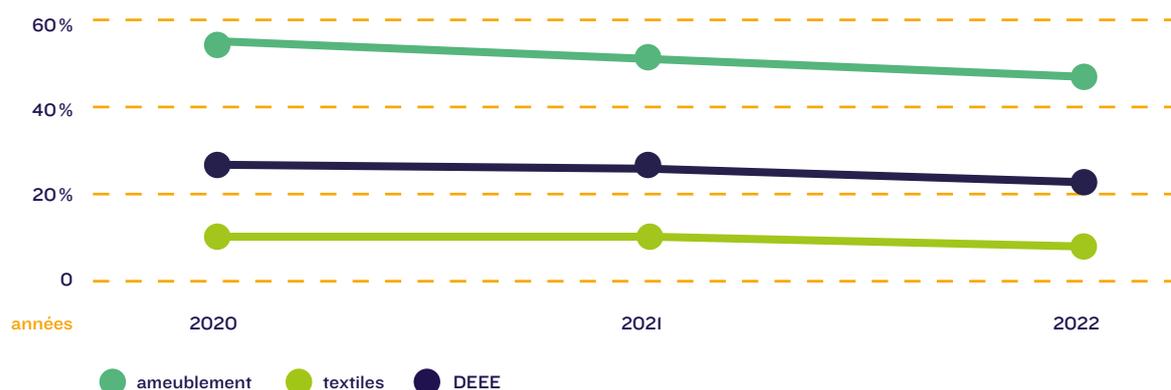
## QUANTITÉS MISES SUR LE MARCHÉ EN 2022



## QUANTITÉS RÉUTILISÉES



## PART DES VOLUMES INCINÉRÉS, EN % OU MISES EN DÉCHARGE



### UNE PART DE DÉCHETS INCINÉRÉS OU MIS EN DÉCHARGE QUI PEINE À DIMINUER

Il résulte de la loi que le stockage en décharge doit être une solution de dernier recours. Dès lors, il est notable que toutes les filières ont progressé dans le détournement de leurs déchets des décharges, mais cela s'est fait en grande partie au profit de l'incinération. Que les déchets incinérés soient brûlés pour produire de l'énergie ne change rien au fait que nombre de ces déchets n'ont rien à faire dans des incinérateurs.

Les outils de la REP semblent là aussi trop timides : si les industriels préfèrent accuser le service de tri et de collecte des déchets, la non atteinte des objectifs de recyclage montrent aussi que les malus pour non recyclabilité ne paraissent pas vraiment dissuader les metteurs en marché. Les objectifs de recyclage resteront hors de portée tant que les industriels continueront de concevoir des produits dans des matières non recyclables ou comportant des perturbateurs de recyclage. Face à cela, que peut la loi ? Interdire la mise sur le marché de produits non recyclables. La pollution générée par ces produits, dès leur production et jusqu'à leur fin de vie quand ils sont incinérés ou mis en décharge, est

une réalité à laquelle il est urgent de faire face. Des matières plastiques comme le polystyrène et le PVC ne doivent plus être utilisées.

## **DES MOYENS INADAPTÉS OU DES MOYENS NON UTILISÉS ?**

Il résulte de l'étude de cinq filières clés que les moyens fixés par les REP ne sont pas utilisés à plein. La plupart des filières ont préféré mettre en place des bonus plutôt que des malus. La part de produits soumis à une éco-modulation est de ce fait extrêmement limitée. Enfin, les budgets prévus par la loi sur le réemploi et la réparation, déjà insuffisants, ne sont pas dépensés intégralement. Comment l'expliquer ?

## **L'ENJEU DE LA GOUVERNANCE**

Pour Zero Waste France cela s'explique par une faille intrinsèque au système REP qui permet aux metteurs en marché décider eux-mêmes de l'application de principes clés que sont d'une part les grilles d'éco-modulations, et d'autre part l'affectation des fonds réemploi et réparation. Le conflit d'intérêt généré empêche une application ambitieuse et efficace de ces deux mécanismes, si les règles ne sont pas fixées clairement en amont, dans la loi puis dans les cahiers des charges.

# 4 PROPOSITIONS POUR DES FILIERES REP EFFICACES

Pour une utilisation à plein des mécanismes incitatifs sous-jacents au système REP, quatre chantiers sont proposés, ils sont complémentaires et devraient être menés de front. Tous concourent à une plus grande efficacité des REP.

## I. DES OBJECTIFS CONTRAIGNANTS DE PRÉVENTION DES DÉCHETS ET DES TRAJECTOIRES DE RÉDUCTION CONFORMES AUX OBJECTIFS DE L'ACCORD DE PARIS

Historiquement construit autour d'une logique de gestion de la fin de vie des produits, le système des filières REP peine à se saisir de sa mission de prévention des déchets. Elle constitue pourtant une partie intégrante de l'éventail des obligations des entreprises depuis 2014, la prévention se situant au sommet de la hiérarchie des traitements.

Les objectifs fixés par la loi AGECE, en particulier celui visant une réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés d'ici 2030, ne seront pas atteints si une correction des trajectoires n'intervient pas au plus vite. Or, réduire les déchets, c'est avant tout réduire les mises en marché de produits, ce qui passe nécessairement par un questionnement de nos modes de production.

Là où la réparation apparaît comme une solution efficace pour allonger la durée de

vie des produits, notamment sur la filière des équipements électriques et électroniques<sup>62</sup>, et peut dès lors constituer un véritable levier en influant sur les quantités mises sur le marché, elle ne répond qu'à une partie du problème.

La publicité et les stratégies marketing et industrielles sont toutes guidées par une logique visant à accroître les quantités de produits mises sur le marché. Seul un objectif de réduction fixé en unités de vente mises sur le marché peut conduire à un changement de cap, et entraîner une transition vers une économie véritablement circulaire. Cette transition constitue une opportunité économique, créatrice d'emplois dans les territoires, grâce à l'émergence de

<sup>62</sup> Sous réserve notamment que les produits soient réparables, l'accès aux pièces détachées ainsi qu'à un réparateur assuré et que le coût de la réparation soit suffisamment compétitif par rapport à l'achat d'un produit neuf.

nouveaux secteurs et de nouveaux métiers qualifiés<sup>63</sup>.

Pourtant, la loi ne contient toujours pas d'objectifs de réduction des mises en marché, à l'exception d'une filière, celle des emballages ménagers, qui compte deux objectifs de réduction très précis. L'expérience de la filière emballages doit nous conduire à généraliser les objectifs de réduction des mises en marché à l'ensemble des filières, en fixant des objectifs en nombre de produits et non en poids. En effet, la filière emballages a œuvré en faveur d'un tel objectif en investissant en R&D (parfois financé en partie par des éco-organismes) afin d'obtenir une réduction du poids unitaire de chaque emballage, plutôt que d'entamer une véritable réduction, en se tournant vers les alternatives réemployables. Dans

63 La réparation crée en effet en moyenne 404 emplois pour 10 000 tonnes de déchets traités par an, contre 1,8 emploi pour l'incinération ou la mise en décharge, comme détaillé dans le rapport Zero Waste and economic recovery : the job creation potential of zero waste solutions, GAIA, 2021.

les autres filières, les débats récurrents en Commission Inter-filières REP (CIFREP) sur ce sujet indiquent que l'État n'a pas l'intention d'exiger que de telles trajectoires soient déterminées au sein des cahiers des charges des autres filières REP, tant que la loi ne l'exige pas. C'est une lacune de la loi AGECE qui pourrait facilement être rectifiée via l'adoption d'une loi complémentaire.

## ▶▶ LES RECOMMANDATIONS DE ZERO WASTE FRANCE

- Dans chaque filière, intégrer au cahier des charges un objectif de prévention des déchets permettant de préciser la contribution de la filière à l'atteinte de l'objectif général de prévention des déchets prévu par la loi.
- Définir également des trajectoires de réduction des mises en marché en unités de vente, afin d'aligner les trajectoires des filières avec les objectifs de l'Accord de Paris.

## 2. DES ÉCO-MODULATIONS RÉELLEMENT INCITATIVES

Les filières REP devraient avoir à leur disposition des outils permettant de sanctionner des quantités de mise en marché trop importantes. Deux méthodes sont possibles pour cela par le jeu des éco-modulations : soit en appliquant un malus sur les quantités de biens mises sur le marché au-delà d'un certain seuil ; soit en prévoyant une progressivité de l'éco-contribution en fonction des quantités mises en marché. Quelle que soit l'hypothèse retenue, celle-ci doit être précisée dans le cahier des charges élaboré par l'État pour chaque filière REP et non laissé à la libre détermination des éco-organismes.

Ensuite, les éco-modulations devraient être réellement incitatives. Pour cela, une part importante de modulation est indispensable. C'est d'ailleurs ce que confirme le législateur

en permettant que les éco-modulations dépassent les éco-contributions<sup>64</sup>. Alors que la loi fixe un plafond à la modulation<sup>65</sup>, il n'existe pas de plancher, ce qui signifie que l'éco-organisme ne peut pas mettre en place une prime ou une pénalité au-delà d'un certain seuil, en revanche il n'est pas tenu de respecter un seuil minimal. Ainsi, nous recommandons d'inscrire dans la loi que l'éco-modulation doit être au minimum égale à 10% du prix de vente hors taxe du produit. Nous recommandons également de réhausser le plafond en le fixant à 50% du

64 "Les primes et pénalités peuvent être supérieures au montant de la contribution financière nécessaire à la gestion des déchets." Article L. 541-10-3 du code de l'environnement

65 "Sur demande motivée du producteur, l'éco-organisme est tenu de limiter le montant de la prime ou de la pénalité à 20 % du prix de vente hors taxe de son produit." Article L. 541-10-3 du code de l'environnement

prix du produit<sup>66</sup>.

Enfin, il faut rappeler l'essentiel : si l'éco-contribution elle-même n'est que très faible par rapport au prix du produit, quel que soit le montant de l'éco-modulation, celle-ci ne sera pas véritablement incitative. Il est donc nécessaire d'appréhender les éco-contributions autrement : non comme un moyen de financer la gestion des déchets, mais comme un outil d'application strict du principe pollueur-payeur. Les éco-contributions doivent pouvoir refléter plus fidèlement l'importance de la pollution générée, tout au long du cycle de vie d'un produit, et pas seulement au stade de déchet. Par conséquent, le montant minimal des éco-contributions devrait être déterminé par les pouvoirs publics ou le législateur, et non pas par l'éco-organisme.

L'article L. 541-10-3 du Code de l'environnement dispose que "dans un délai de trois ans à compter de l'agrément d'un éco-organisme [...], une évaluation de la trajectoire d'atteinte des objectifs est menée

66 En élargissant ainsi ce qui a été adopté en lère lecture en mars 2024 par l'Assemblée nationale pour les pénalités financières "fast fashion" de la REP textile.

afin de renforcer le niveau des modulations, si cela est nécessaire pour atteindre les objectifs"<sup>67</sup>. Une telle évaluation est donc attendue sur l'ensemble des filières ayant au moins trois ans d'existence, soit quatre des cinq filières examinées dans ce rapport.

## ▶▶ LES RECOMMANDATIONS DE ZERO WASTE FRANCE

- Rappeler les éco-organismes à leur obligation de mener une évaluation de la trajectoire d'atteinte de leurs objectifs et de définir les niveaux de modulations adéquats pour corriger les trajectoires.
- Fixer dans la loi le principe d'un niveau minimal d'éco-contribution et d'éco-modulation à respecter dans toutes les filières REP.
- Réhausser le niveau maximal d'éco-modulation dans toutes les filières REP.

67 Également à l'article L 514-10-3.

## 3. DES MÉCANISMES RÉELS DE SOUTIEN À L'ÉMERGENCE DES ALTERNATIVES

Les fonds réemploi et réparation sont essentiels pour soutenir l'émergence des alternatives à l'usage unique et de l'économie de la seconde main. Pourtant, les budgets qui leur sont alloués sont soit bien trop faibles, soit ne sont même pas dépensés intégralement.

S'agissant de la réparation, il est indispensable d'enrayer les freins ayant déjà été identifiés afin de faire de la réparation un levier efficace. En 2022, l'Ademe rappelait notamment la nécessité de renforcer l'accès aux pièces détachées : bien que la loi AGECE a créé une obligation pour les fabricants et producteurs d'informer les professionnels

de la réparation de la disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens et leur durée de disponibilité sur le marché, cette obligation n'a pas été suffisamment généralisée.

Du côté de l'éco-conception, a-t-on davantage besoin de budgets dédiés, d'incitations ou de règles plus contraignantes ? Dans les filières REP c'est un peu des trois et au final aucun des trois. L'incitation à l'éco-conception se fera notamment via l'affichage environnemental, un indice de classement du produit qui informera le consommateur lors de l'achat. Cette mesure, très attendue dans les

filières DEEE et textile et qui s'étendra ensuite à l'ameublement, ne répond qu'à une partie limitée du problème. Les éco-modulations sont une autre réponse, elle aussi parcellaire et pas appliquée de façon à être suffisamment incitative. Enfin, la loi AGECE impose la mise en œuvre de plans de prévention et d'éco-conception<sup>68</sup>. Pour Zero Waste France, il faut aller bien plus loin.

## ▶▶ LES RECOMMANDATIONS DE ZERO WASTE FRANCE

- A minima doubler les budgets alloués aux fonds réemploi et imposer la mise en place de fonds réemploi pour toute filière concernée comme le prévoit l'article L. 541-10-5 du Code de l'environnement.
- Imposer la publication des plans de prévention et d'éco-conception et harmoniser leur format afin de les rendre exploitables et comparables.

68 Conformément à l'article 72 de cette loi.

## 4. UN MEILLEUR CONTRÔLE DU RESPECT DES OBLIGATIONS ET DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS

Depuis 2018, le Code de l'environnement prévoit la possibilité d'ordonner des sanctions envers les éco-organismes qui ne respectent par leur cahier des charges. Celles-ci ont été renforcées par la loi AGECE, avec des sanctions financières pouvant aller jusqu'à 10 % du montant annuel total des charges relatives à la gestion des déchets, déduction faite des recettes éventuelles issues de la gestion de ces déchets ou des contributions perçues dans le cadre de l'activité agréée lorsqu'il s'agit d'un éco-organisme. La possibilité d'une astreinte journalière allant jusqu'à 20 000 euros est également fixée par la loi. Cependant, aucune sanction n'a été prononcée par les autorités à ce jour, à l'exception d'une sanction récente à l'encontre de l'éco-organisme chargé de la filière produits du tabac.

Si la suspension ou le retrait de l'agrément est une autre sanction possible, elle est peu crédible, et en particulier s'agissant des filières où un seul éco-organisme est agréé. En effet, cela aurait pour effet de désorganiser fortement la filière, ou d'en retarder le démarrage. Ainsi, le refus visant l'agrément de CITEO PRO en décembre 2023 a eu pour effet de retarder de trois mois le démarrage de la REP emballages de la restauration. Dès lors, l'exercice de la validation des demandes d'agrément en toute fin d'année prive cette sanction de tout effet. L'État a cependant la possibilité d'agréer un éco-organisme uniquement pour une année plutôt que pour toute la durée d'un cahier des charges, ou d'imposer un examen des demandes plusieurs mois avant la date de démarrage de l'agrément.

## ▶▶ LES RECOMMANDATIONS DE ZERO WASTE FRANCE

- Mettre en place une instance indépendante de régulation, d'évaluation et de contrôle des éco-organismes. Une telle instance aurait notamment pour rôle de contrôler la conformité de l'action des éco-organismes avec le cahier des charges en vigueur sur leur filière et d'évaluer les actions concourant à l'atteinte des objectifs chiffrés, fournissant ainsi des éléments objectifs pour soutenir le Ministère de l'écologie.
- Veiller au bon respect du cadre législatif et réglementaire en sanctionnant les éco-organismes et les metteurs en marché dès lors que ceux-ci ne respectent pas les textes réglementaires ou les objectifs fixés au sein de leurs cahiers des charges. Par exemple, les metteurs en marché qui ne respectent pas l'obligation de produire un plan de prévention et d'éco-conception devront être sanctionnés, de même que ceux qui n'utilisent pas les fonds réemploi et réparation que le cahier des charges leur impose de dépenser chaque année.

# CONCLUSION

## REFONDRE LE CADRE DE LA REP POUR UNE POLITIQUE PUBLIQUE EFFICACE DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

L'analyse effectuée dans ce rapport met en exergue un impact limité des filières REP sur la prévention des déchets. A rebours des objectifs de réduction fixés par la loi, plusieurs filières ont une tendance inquiétante à la hausse des mises en marché, un développement insatisfaisant du réemploi et une part de déchets incinérés ou mis en décharge peine à diminuer. Il s'évince de l'analyse que les mécanismes et moyens mis à disposition des producteurs sont sous-utilisés : la part des produits éco-modulés est extrêmement limitée, là où les budgets pourvus au réemploi et à la réparation - pourtant limités - ne sont pas dépensés.

Pour Zero Waste France cela s'explique principalement par une **faille intrinsèque au système REP** : les metteurs en marché ont une marge de manœuvre extrêmement grande pour décider eux-mêmes de l'application des mécanismes visant à réduire la quantité de déchets. Ce conflit d'intérêt empêche la REP de jouer son rôle de régulateur des quantités de biens mis sur le marché, si les règles ne sont pas fixées clairement en amont, dans la loi et retranscrits au sein des cahiers des charges. Les quatre propositions détaillées dans ce rapport permettraient de limiter cette lacune majeure, en renforçant les règles s'imposant aux éco-organismes en matière de réduction, d'éco-modulations et d'allongement de la durée de vie des produits par l'éco-conception, le réemploi et la réparation. Un meilleur contrôle de l'action menée est le quatrième axe d'une telle réforme, et il est clé.

Au-delà, Zero Waste France appelle à une évaluation de la gouvernance des filières REP, et rejoint en cela l'avis du Conseil national de l'économie circulaire du 28 novembre 2023 qui « reconnaît l'intérêt d'engager une réflexion pour faire évoluer la gouvernance des REP »<sup>69</sup>.

Ce chantier devra faire aboutir les éléments de réforme nécessaires pour éviter que les conflits d'intérêt inhérents à ce système ne continuent de produire leurs effets au moment de l'élaboration des règles qui leur incombent, les membres des conseils d'administration des éco-organismes étant composés des metteurs en marché de produits soumis à la REP.

Il est également indispensable d'acter que d'autres politiques publiques complémentaires doivent être déployées pour atteindre les objectifs de réduction des déchets. Il est désormais évident que la REP ne fait pas tout. Parce que **la REP ne peut pas être l'alpha et l'oméga de la politique publique de réduction des déchets**, Zero Waste France recommande en particulier d'utiliser l'outil législatif pour fixer des trajectoires de prévention des déchets et de réduction des mises en marché, adopter des mesures fiscales à même d'intégrer les coûts environnementaux dans le signal prix des produits polluants et à usage unique et enfin, décider de mesures d'interdiction des matières non recyclables et/ou nocives pour la santé.

<sup>69</sup> Délibération n°2023-02 du Conseil national de l'économie circulaire : Avis sur les travaux du SGPE concernant la feuille de route SGPE sur la planification de l'économie circulaire.

**ASSOCIATION  
ZERO WASTE FRANCE**

1 passage Emma Calvé, 75012 Paris  
contact@zerowastefrance.org

—  
[www.zerowastefrance.org](http://www.zerowastefrance.org)

Zero Waste France est une association  
environnementale créée en 1997, qui milite  
pour la réduction des déchets et une  
meilleure gestion des ressources.

Direction de la publication

**Juliette Franquet**

Rédaction

**Charlotte Soulayr et Bénédicte Kjær Kahlat**

Graphisme et illustration

**Mora Prince - atelier c'est signé**

—  
2024 - 1ère édition

—  
Sauf mention contraire, les textes et photos de ce livret sont mis à  
disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Paternité  
Pas d'Utilisation Commerciale - Partage à l'identique 2.0 France.  
(<http://creativecommons.org>)

**CE LIVRET EST RÉUTILISABLE À L'INFINI.**

**NE LE JETEZ  
PAS:  
DONNEZ-LE !**



**ZEROWASTE  
FRANCE**